

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 1
7 Vendredi 22 novembre 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:44] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0042 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:08] Bonjour à tous.
16 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:18] Bonjour, Monsieur le Président,
18 bonjour à tous.
19 Situation en République d'Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Numéro
20 de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:31] Merci.
23 Les présentations, s'il vous plaît.
24 Monsieur Gumpert, commencez. (*Fin de l'intervention non interprétée*)
25 M. GUMPERT (interprétation) : [09:34:38] Bien, ça va.
26 J'espère que ça ne va pas commencer comme ça.
27 Ben Gumpert pour l'Accusation, Colleen Gilg, Colin Black, Yulia Nuzban, Pubudu
28 Sachithanandan, Kamran Choudhry, Jasmina Suljanovic, Grace Goh, Nikila Kaushik,

- 1 Hai Do Duc, Adesola Adeboyejo.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:00] Merci.
- 3 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît, Madame Massidda.
- 4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:35:05] Bonjour à tous, Paolina Massidda avec
- 5 Orchlon Narantsetseg, Caroline Walter et Ana Peña.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:19] Et Madame Sehmi ?
- 7 M^{me} SEHMI (interprétation) : [09:35:26] Bonjour.
- 8 Les représentants des victimes sont, aujourd'hui, James Mawira et moi-même,
- 9 Anushka Sehmi.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:33] Bien.
- 11 Qu'en est-il de la Défense ?
- 12 Maître Obhof.
- 13 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:38] La Défense est représentée par Beth Lyons,
- 14 Tibor Bajnovic, Eniko Sandor, Krispus Ayena Odongo, Michael Rowse, chef Charles
- 15 Taku, Roy Titus Ayena, Gordon Kifudde et moi-même, Thomas Obhof.
- 16 Et notre client, Dominic Ongwen, est dans le prétoire.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:54] Merci.
- 18 Donc, je tiens à dire que les experts sont dans le prétoire : le docteur Akena et le
- 19 professeur Weierstall.
- 20 Et nous souhaitons la bienvenue, aussi, à notre témoin — témoin expert —, le
- 21 professeur Ovuga.
- 22 Et je donne la parole à l'Accusation pour son interrogatoire.
- 23 Monsieur Ovuga, qu'avez-vous à dire ?
- 24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:20] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
- 25 désolé d'interrompre l'Accusation, mais je me suis souvenu de ce que j'avais dit hier,
- 26 j'y pensais, et je souhaiterais vous dire qu'en ce qui concerne les diagnostics
- 27 multiaxiaux, j'ai, à un moment, renversé l'ordre des informations nécessaires,
- 28 surtout sur l'axe 5, donc.

1 Donc, je tiens à dire qu'en ce qui concerne ce diagnostic multiaxial, l'axe 5 fait
2 référence à l'évaluation permettant de savoir dans quelle mesure une personne
3 souffrant d'un... d'une maladie mentale peut fonctionner malgré la gravité de son
4 état. C'est une évaluation qui comprend plusieurs aspects du fonctionnement de la
5 vie, c'est-à-dire de la vie chez soi, la vie à la maison, la vie sociale en général, et cela
6 prend aussi en compte l'expression de symptômes. Et c'est... c'est noté sur une
7 échelle de 0 — 0 étant la mesure où le patient n'a aucune capacité — jusqu'à 100 —
8 100 où l'on obtient un individu qui fonctionne très bien. Et je l'avais déterminé... je
9 vous avais donné les faits, mais, malheureusement, je m'étais exprimé de façon
10 maladroite, et j'en ai parlé à l'envers.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:24] Pas de problème,
12 tout est rétabli maintenant.

13 Monsieur Gumpert, c'est à vous.

14 QUESTIONS DU PROCUREUR

15 PAR M. GUMPERT (interprétation) : [09:38:33]

16 Q. [09:38:36] Monsieur Ovuga, hier — à la page 47, ligne 2 de la transcription, pour
17 ceux qui veulent vérifier —, voici ce que vous nous avez dit hier : « Mais vous voyez,
18 nous avons une difficulté de base, ici, difficulté première : nous n'avons pas de
19 sources d'information qui se corroborent. Si on les avait, oui, dans ce cas-là, on
20 pourrait dire que les troubles de dissociation, les expériences de dissociation ont, en
21 effet... ou pourraient, en effet, avoir un impact très important sur son discernement
22 permettant de dire le mal du bien. »

23 Donc... Vous semblez dire, donc, que le récit du... de l'accusé est important lorsque...
24 lorsqu'on est un psychiatre médico-légal.

25 R. [09:39:44] Oui.

26 Q. [09:39:45] Et une façon de corroborer le récit de l'accusé, c'est d'obtenir des récits
27 et de les croiser, avec ces récits donc obtenus auprès de personnes qui étaient
28 proches de l'accusé au moment du crime allégué ; c'est bien cela ?

1 R. [09:40:06] Oui.

2 Q. [09:40:07] Et c'est pour cela que le docteur Akena et vous « avons » fait des
3 interviews en profondeur, comme vous l'avez dit, entre avril et septembre 2016, de
4 quatre personnes qui avaient côtoyé M. Ongwen à l'ARS, n'est-ce pas ?

5 R. [09:40:21] Oui.

6 Q. [09:40:22] Et je crois que, aujourd'hui... — enfin, j'en suis sûr, d'ailleurs —
7 aujourd'hui, on vous a donné un classeur ; l'avez-vous ?

8 R. [09:40:30] Oui.

9 Et comme j'ai demandé à la Défense hier, je préférerais ne pas être déconcentré en
10 devant sans cesse chercher dans des papiers. Donc, je préférerais que vous me
11 donniez lecture des documents, parce que cela me permet de mieux me concentrer.
12 Merci d'accepter ma demande.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [09:41:07] Pas de problème.

14 Donc, pour ceux d'entre nous qui souhaitent jeter un œil sur le document, le résumé
15 écrit des propos de ces quatre personnes se trouvent dans le classeur de
16 l'Accusation, onglet 9.

17 Q. [09:41:28] Mais on peut dire, n'est-ce pas, que ces... les propos de ces quatre
18 personnes n'ont jamais corroboré quoi que ce soit, à propos de M. Ongwen, selon
19 lequel il y a... il était possédé par deux personnalités différentes — un Dominic A qui
20 serait gentil et un Dominic B qui serait vicieux ?

21 R. [09:41:59] Oui, tout à fait. Bon, avant que je... on les a interviewés avant de
22 contacter M. Ongwen. Ça aurait peut-être été différent si on avait d'abord pu voir
23 M. Ongwen.

24 Q. [09:42:07] Ah ! Bien. Eh bien, sachez que le... si je ne me trompe, le docteur Akena
25 a vu le docteur (*sic*) Ongwen pour la première fois en février 2016, et ces interviews
26 ont eu lieu d'avril à septembre 2016.

27 R. [09:42:38] Oui.

28 Q. [09:42:39] Donc, vous n'avez pas... n'aviez pas vu Ongwen, mais le docteur Akena

1 l'avait vu, lui, et il avait parlé de son entretien avec lui avec vous, n'est-ce pas ?

2 R. [09:42:51] Oui. Et alors, pourquoi est-ce que vous allez remettre en question quoi
3 que ce soit ?

4 Q. [09:42:58] Eh bien, parce que vous vous trompiez, parce que, lorsque les
5 interviews ont eu lieu, vous aviez déjà vu... enfin, en tout cas, Monsieur... le docteur
6 Akena avait déjà vu M. Ongwen ; c'était ça que je voulais faire ressortir.

7 R. [09:43:11] Écoutez, lorsque le docteur Akena a vu M. Ongwen, il est vrai que
8 j'étais en contact presque permanent, régulier en tout cas, avec lui par Skype, et je lui
9 avais demandé très précisément de rechercher des symptômes de dissociation et des
10 symptômes de TOC et, bien entendu — comme tout le monde... ça ne surprend
11 personne, n'est-ce pas —, des symptômes de PTSD.

12 Et à ce moment-là — comment dire —, rien vraiment n'étayait cette conclusion dans
13 notre premier rapport et même dans notre deuxième rapport, mais je voulais quand
14 même que les rapports restent en l'état. Puis, ensuite, étant donné que les
15 sondes envoyées par... les questions posées par le docteur Akena qui... posées à
16 M. Ongwen n'avaient pas amélioré quoi que ce soit, ensuite, nous nous sommes
17 entretenus avec ces quatre personnes.

18 Là, l'une de ces personnes, d'ailleurs, était déjà vue par le docteur Akena et, ensuite,
19 on en a vu trois ou quatre — il est certain qu'on en a vu un seul (*sic*). Et là, nous
20 avons recherché des éléments de preuve sur le TOC, le PTSD, la dissociation,
21 l'épilepsie, psychose, enfin, toutes ces... tous ces troubles qui avaient été
22 éventuellement... dont on nous demandait de dire quoi que ce soit de la part des
23 experts de l'Accusation. Et ces témoins n'ont rien pu dire.

24 Q. [09:45:54] Non, je crois que vous mélangez un peu toutes les choses, puisque les
25 experts de l'Accusation n'avaient fait aucun rapport à l'époque, lorsque vous avez
26 rencontré votre client pour la première fois.

27 R. [09:46:06] Oui, je pense que j'anticipe un peu.

28 Q. [09:46:10] Eh bien, tâchons de rester dans le déroulement chronologique des

1 choses.

2 R. [09:46:16] Oui, merci.

3 Q. [09:46:18] Donc, dans ce rapport écrit par le docteur Akena et approuvé par vos
4 soins, que l'on trouve à l'onglet n° 6 de... du classeur de la Défense — pas besoin de
5 rechercher ce document, Professeur —, donc, il n'y avait pas de diagnostic de
6 dissociation, n'est-ce pas ?

7 R. [09:46:51] En effet.

8 Q. [09:46:54] Donc, on peut dire, je pense, que les récits de dissociation relatés
9 par M. Ongwen sont devenus de plus en plus colorés et imagés au fur et à mesure
10 que vous vous êtes entretenu avec lui, n'est-ce pas ?

11 R. [09:47:14] Oui.

12 Q. [09:47:17] Alors, vous nous avez parlé de... d'éléments de corroboration et,
13 lorsqu'on a un récit de la... de ce type, un récit qui évolue, si je puis dire, il est bon de
14 pouvoir compter sur des éléments de preuve qui permettent de corroborer les
15 choses, n'est-ce pas ?

16 R. [09:47:40] Je ne suis pas certain de vous comprendre.

17 Q. [09:47:42] Disons qu'un... un patient vous dit : « Écoutez, depuis deux semaines,
18 j'ai des étourdissements, je me sens mal. » Vous lui prescrivez un traitement
19 quelconque, repos ou bien médicament, et puis, le patient revient régulièrement en
20 vous disant : « J'ai toujours des étourdissements, j'ai toujours mal partout. » Bon, là,
21 rien ne change. Et donc, vous avez un récit cohérent qui n'évolue pas. Mais si le
22 patient revient et dit maintenant : « J'ai encore mal, mais maintenant, j'ai mal au
23 pied, j'ai mal aux oreilles, j'ai des acouphènes », et puis il a encore d'autres
24 symptômes qui n'ont... surtout que... Et quand il revient pour une troisième fois, il a
25 encore d'autres symptômes, là, je pense qu'il devient important de pouvoir
26 corroborer ce qu'il vous dit avec des éléments objectifs.

27 R. [09:48:47] Oui, bien sûr, les éléments de preuve corroboratifs deviennent essentiels
28 à un moment, enfin, sont importants en tout cas.

1 Mais je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous dites que le récit de M. Ongwen
2 n'avait aucune cohérence d'une fois sur l'autre. Non, je ne peux pas vous laisser dire
3 cela. Il n'était pas cohérent. C'est exactement ce qui arrive lorsqu'on a un patient qui,
4 à un moment, enfin, a confiance dans son interlocuteur et, bien sûr, l'interlocuteur
5 doit utiliser des compétences bien précises en matière d'interview afin que le patient
6 puisse être en mesure de se rappeler d'autres symptômes qui l'accablent.

7 Q. [09:49:58] Oui, mais je... lorsque je dis « manque de cohérence », je vais vous
8 expliquer ce que je veux dire. Je lis le document qui est à l'onglet 6, donc ERN se
9 terminant par 155, donc le docteur Akena a déclaré : « Pas d'amnésie à propos des
10 événements qui lui sont arrivés lorsqu'il était au sein de l'ARS. » C'est quand même...
11 ça n'est pas vraiment... ça ne correspond pas à ce qu'il vous a raconté ?

12 R. [09:50:39] Non, mais ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas de cohérence. Parce que la
13 mémoire d'événements traumatiques, et particulièrement d'événements très
14 traumatiques et répétés, c'est un problème connu. Les éléments... les individus qui
15 en souffrent ont du mal à se rappeler des éléments importants qui leur sont arrivés
16 après le traumatisme. Et pour qu'ils comprennent, pour qu'ils arrivent à s'en
17 rappeler, il faut du temps, il faut... Donc, le fait qu'il ne se soit rappelé de rien au
18 début ne... n'est pas une preuve de manque de cohérence.

19 Q. [09:51:21] Il l'avait oublié ; c'est ça ? Il avait oublié qu'il avait oublié ; c'est ça ?

20 R. [09:51:28] Qui est-ce qui avait oublié ?

21 Q. [09:51:31] Bien, M. Ongwen.

22 R. [09:51:34] Oui, évidemment qu'on parle de M. Ongwen. Mais je vous dis, à vous et
23 aux juges de cette Chambre, que lorsqu'on ne se souvient pas de traumatismes vécus
24 et de certains aspects de ces traumatismes, eh bien, c'est extrêmement courant, c'est
25 un phénomène connu et courant.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:04] Allez-y, Maître
27 Lyons.

28 M^e LYONS (interprétation) : [09:52:08] On passe d'un onglet... on saute d'un onglet à

1 l'autre et le professeur Ovuga nous a bien dit qu'il ne souhaitait pas se référer et lire
2 les documents. Il préférerait qu'on les lui lise. Et donc, je pense que l'Accusation
3 devrait toujours dire quelle est la source du document lorsqu'il en parle, pour être
4 juste envers le professeur Ovuga.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:37] Oui, mais en théorie,
6 M. Gumpert l'a fait. Je comprends très, très bien que le docteur Ovuga n'ait pas envie
7 de feuilleter sans cesse ce document, et M. Gumpert est prêt à lire, je crois, à haute
8 voix, les passages qui l'intéressent, n'est-ce pas ? Vous allez le faire ?

9 M. GUMPERT (interprétation) : [09:52:56] Oui. Écoutez, je comprends bien, vous me
10 donnez une consigne, mais il me semble que je m'y étais plié depuis un bon moment.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:07] Oui, enfin, vous
12 avez bien compris, n'est-ce pas ?

13 M. GUMPERT (interprétation) : [09:53:11] Je vous ai entendu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:20] Donc, en théorie,
15 tout va bien.

16 Poursuivez et faites comme vous le faisiez.

17 M. GUMPERT (interprétation) : [09:53:24]

18 Q. [09:53:25] Donc, Monsieur le professeur, nous ne sommes pas d'accord,
19 visiblement, à propos de la cohérence d'un récit. Et vous me dites que, en tant que
20 psychiatre éminent, vous savez que les gens qui ont été dans la position de
21 M. Ongwen ont souvent des amnésies. Je comprends bien. Mais le manque de
22 cohérence, c'est que lorsqu'il a rencontré le docteur Akena pour la première fois, il a
23 dit qu'il se souvenait parfaitement de tout, qu'il n'avait pas de trous de mémoire. Et
24 puis, maintenant, il vous raconte une histoire complètement différente. Donc, il n'y a
25 pas de cohérence dans le récit. Vous êtes d'accord avec moi ?

26 R. [09:54:03] Oui, du point de vue légal, je vous comprends, mais du point de vue
27 clinique et subjectif, en ce qui concerne M. Ongwen, je ne vois aucun manque de
28 cohérence. On l'a assisté, on l'a aidé pour le sortir de son incapacité à se rappeler

1 pour en arriver... pour qu'il, enfin, arrive à se rappeler.

2 Comme je vous l'ai dit hier, je crois que lors de notre deuxième visite, il nous a dit
3 que, grâce à nos questions, il se souvenait mieux ; nos questions lui avaient permis
4 de se rappeler de certaines choses. Donc, je ne vois pas où est le manque de
5 cohérence. On l'a aidé afin qu'il passe d'un état où il ne pouvait pas se rappeler à un
6 état où il arrivait à se rappeler. C'est tout.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:09] Vous pouvez
8 poursuivre, Monsieur Gumpert.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [09:55:14] Je pense que pour l'instant, j'en ai terminé
10 avec ce sujet. Je ne vais pas m'acharner sur la définition exacte du terme « manque
11 de cohérence. » Continuons.

12 Q. [09:55:28] Donc, le docteur Akena nous a dit mardi — T-249, page 40, ligne 8 —
13 que vous vous étiez rendu compte tous les deux qu'il fallait que vous étudiiez de
14 plus près les éléments permettant de corroborer ses dires en allant au-delà de quatre
15 personnes qui avaient déjà interviewées (*sic*).

16 R. [09:55:47] Oui.

17 Q. [09:55:47] « Nous avons demandé à l'équipe de la Défense de nous permettre
18 d'interviewer les gens qui avaient vécu avec le client. On a demandé beaucoup
19 d'informations, certaines informations, nous les avons obtenues et d'autres pas. »
20 Mais les seules informations que vous avez eues étaient maigres puisque,
21 finalement, les quatre personnes avec lesquelles vous avez pu vous entretenir et qui
22 avaient vécu avec Dominic Ongwen, eh bien, c'étaient les quatre que vous aviez déjà
23 interviewées et personne d'autre, n'est-ce pas ?

24 R. [09:56:23] Oui.

25 Q. [09:56:24] Et vos conclusions et vos rapports auraient pu être vraiment différents
26 si vous aviez pu corroborer ses dires avec les dires encore d'autres personnes ?

27 R. [09:56:37] Peut-être, oui.

28 Q. [09:56:37] Vous nous avez dit, à la ligne 20, hier... le... (*fin de l'intervention non*

1 *interprétée)*

2 R. [09:56:53] Veuillez répéter parce que je n'ai pas bien entendu. J'entends mal, je ne
3 sais pas ce qui se passe.

4 Q. [09:57:05] Il y a un bruit de fond ; c'est ça ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:12] En fait, le problème,
6 je pense que... c'est que M. Ovuga répond beaucoup trop vite et c'est un problème
7 avec la cabine d'interprétation. Oui, j'ai l'impression que le problème n'est pas
8 M. Ovuga... enfin, c'est M. Ovuga, c'est parce qu'il parle trop vite et il répond trop
9 vite, c'est tout.

10 Reprenez.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [09:57:37]

12 Q. [09:57:38] Donc, s'il vous plaît... veuillez, s'il vous plaît, regarder la boîte à
13 laquelle... la boîte à laquelle est attaché le micro.

14 R. [09:57:49] Je ne sais pas très bien ce que vous voulez me dire.

15 Q. [09:57:53] Je crois que c'est trop compliqué.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:57] Poursuivez, il n'y a
17 pas de problème d'interprétation. Nous avons eu des échanges bien plus rapides ici
18 et ça suivait bien. Bon, enfin, essayez quand même de ne pas trop galoper, Monsieur
19 Gumpert.

20 M. GUMPERT (INTERPRÉTATION) : [10:58:19]

21 Q. [09:58:20] Est-ce que vous m'entendez ?

22 R. [09:58:21] Oui.

23 Q. [09:58:23] Vous nous avez raconté, hier, une histoire. Il s'agissait de combattants
24 de l'ARS, qui étaient de vos... qui étaient vos patients, avaient tout à coup été saisis
25 de cette rage de tuer, voulaient retourner en brousse pour tuer les gens.

26 R. [09:58:44] Oui.

27 Q. [09:58:45] Mais, vous avez bien dit que les gens... ces personnes... ces personnes
28 avaient un comportement étrange et les gens qui étaient autour d'eux le

1 remarquaient et leur disaient tout simplement d'aller se reposer, et ensuite, les
2 choses s'arrangeaient ?

3 R. [09:59:08] Oui.

4 Q. [09:59:09] Et le docteur Akena nous a dit que lorsque M. Ongwen avait ces
5 problèmes psychologiques, les gens autour de lui auraient dû s'en rendre compte, se
6 rendre compte qu'il y avait quelque chose qui clochait, comme il disait ?

7 R. [09:59:25] Je l'ai entendu, oui, dire cela, oui.

8 Q. [09:59:28] Donc, vous êtes d'accord avec moi pour dire que, normalement, si
9 M. Ongwen montrait certains signes de maladie mentale, les personnes autour de lui
10 auraient dû se rendre compte que quelque chose clochait ?

11 R. [09:59:44] Je ne vais pas répondre à 100 pour-cent, je vous fais une réponse de
12 Normand : oui et non.

13 Je peux m'expliquer ?

14 Q. [09:59:51] Mais oui, allez-y, allez-y.

15 R. [09:59:53] Alors, je suis d'accord avec ce que vous venez de nous lire, mais ceci
16 étant dit, je ne suis pas non plus d'accord avec ce que vous venez de nous lire, parce
17 que les gens avec qui vivait M. Ongwen dans la brousse vivaient dans les mêmes
18 circonstances hostiles que M. Ongwen. Donc, il y a des gens à qui l'on a dit d'aller se
19 reposer lorsqu'ils revenaient chez eux. Donc, ils se trouvaient dans leur village, ils
20 vivaient avec leur... les membres de leur famille, avec leurs épouses, avec leurs
21 frères, leurs sœurs, leurs cousins. Et, donc, il y a des gens qui m'ont parlé ou qui ont
22 eu un comportement pendant les séances thérapeutiques, et c'étaient des gens qui
23 étaient considérés comme étranges, en tout cas leur comportement.

24 Et pour quelqu'un qui n'est pas un expert, cette personne a l'impression que la
25 personne est fatiguée, qu'elle a des problèmes, qu'elle est perturbée, et on lui dit :
26 « Eh bien, il faudrait peut-être faire en sorte qu'elle aille se reposer, cette personne. »
27 C'est pour cela que je vous dis que je peux, à la fois, répondre oui et non.

28 Q. [10:01:38] Mais ils ont remarqué, pour utiliser votre terme, qu'ils étaient perturbés.

1 R. [10:01:44] Oui, chez eux.

2 Q. [10:01:46] Donc, je pourrais dire, n'est-ce pas, au vu des longues conversations que
3 vous-même ainsi que le docteur Akena avez eues avec M. Ongwen que, en fait, son
4 foyer, c'était... il l'avait créé au sein de l'ARS, il avait sa maisonnée ?

5 R. [10:02:07] Oui.

6 Q. [10:02:07] Il y avait un certain nombre de femmes qu'ils considéraient comme ses
7 épouses, il avait ses enfants autour de lui, il avait des collègues qu'il connaissait
8 depuis très longtemps et qui se trouvaient avec lui ; vous le savez cela, Monsieur le
9 professeur ?

10 R. [10:02:23] Oui, je le sais, mais j'aimerais quand même apporter une précision.

11 Alors, une fois de plus, voici ce que j'aimerais vous dire : les gens qui vivaient avec
12 lui dans la brousse vivaient dans des conditions qui n'étaient pas tout à fait
13 naturelles, les circonstances n'étaient pas tout à fait naturelles.

14 Ceci étant dit, toutefois, je vous dirais que, pendant l'un de nos entretiens,
15 M. Ongwen nous a dit deux choses que je peux relayer maintenant. Premièrement,
16 que son courage, son courage qui était de notoriété publique sur le champ de
17 bataille, où il a été dit qu'il a été plus qu'un bon soldat, mais lui, ce qu'il nous a dit,
18 c'est que le fait qu'il était un bon soldat, un soldat courageux, il était plus qu'un bon
19 soldat, il y avait quelque chose qui ne tournait pas rond, en fait, dans le fait qu'il était
20 un bon soldat. Et puis il y a une deuxième... il y a une deuxième occasion où je
21 pourrais vous donner un deuxième exemple. Il nous a dit que, à chaque fois qu'il
22 semblait s'isoler, à chaque fois qu'il était seul, les gens remarquaient qu'il y avait
23 quelque chose qui n'allait pas, et les gens lui disaient justement qu'ils pensaient qu'il
24 y avait quelque chose qui n'allait pas. Alors, peut-être que cela, nous ne l'avons pas
25 écrit dans le rapport, mais il y a tant d'éléments d'information que nous avons
26 obtenus et que nous n'avons pas pu insérer dans le rapport.

27 Q. [10:04:41] Alors, mettons cela de côté. Mais tout cela, c'est M. Ongwen qui vous l'a
28 dit, n'est-ce pas ?

1 R. [10:04:51] Oui.

2 Q. [10:04:51] Donc, tout... tout cela, c'est lui qui vous l'a dit ?

3 R. [10:04:55] Oui.

4 Q. [10:04:56] Alors, j'aimerais justement revenir sur la question des récits subjectifs,
5 parce que vous nous avez dit que... que M. Ongwen avait décrit avec moult détails
6 son état mental lorsqu'il vous a rencontrés, et que cela correspondait tout à fait au
7 fait que vous voulez donc... vous vouliez instaurer une certaine confiance. Et... Et, en
8 fait, vous voulez qu'il vous... vous vouliez qu'il vous parle, et, bon, cela, du point de
9 vue du psychiatre qui allait le traiter.

10 Mais vous avez fait fi d'une autre possibilité qui, d'ailleurs, a été soulevée ici, en
11 l'espèce : l'idée suivant laquelle M. Ongwen n'est pas du tout malade. Et pour
12 reprendre les termes du professeur Mezey, M. Ongwen faisait semblant, il était dans
13 la simulation et qu'il a, en fait, adopté ou il a pensé que s'il avait une défense qui se
14 fondait sur son état de santé mentale — pour utiliser ce terme —, c'était une façon
15 d'échapper à la... à sa responsabilité pénale. Et donc, il a changé son récit lorsqu'il
16 vous a parlé afin de vous fournir des éléments d'information qui étaient conformes
17 à... à ce diagnostic qui est nécessaire. Donc, est-ce que vous le savez, cela ?

18 R. [10:06:28] Oui, je le sais, je suis conscient de cela. Et j'en ai, d'ailleurs, parlé hier. Le
19 docteur Akena a également abordé cette question l'autre jour. Donc, j'aimerais vous
20 apporter la précision suivante.

21 Alors, vous avez un témoin qui vient ici et qui accuse quelqu'un d'autre de simuler
22 sans pour autant avoir eu de contact avec ladite personne ; ce n'est pas très juste. Et
23 pour réitérer ce point de vue ou le fait de réitérer ce point de vue, ce n'est pas non
24 plus très juste, très équitable.

25 Vous savez, ce n'est pas très drôle qu'une personne se sente triste et il n'est pas très
26 drôle pour cette personne de... d'avoir quelqu'un qui contrôle son comportement.
27 Lorsque je dis « ce n'est pas drôle », je dis ce n'est pas une expérience
28 particulièrement agréable lorsque quelqu'un voit son cerveau se scinder en deux ou

1 voit son monde se déchirer en deux, avec le monde qui se trouve à sa gauche, qui est
2 le monde de la mauvaise dimension, et puis le monde qui se trouve sur sa droite, qui
3 est le monde des... de la bonne dimension, des choses agréables. Ce genre
4 d'expérience... ce n'est pas vraiment très agréable de passer par ce genre
5 d'expérience et de vivre ce genre d'expérience.

6 Nous, nous sommes ici, nous nous trouvons dans cette salle et nous pouvons
7 proférer ce type d'allégations, parce que, nous-mêmes, nous n'avons pas le même
8 vécu, nous n'avons pas fait l'expérience par laquelle est passé M. Ongwen.

9 Moi, je dis toujours à mes étudiants : si quelqu'un vous dit qu'ils n'ont jamais été
10 heureux... si quelqu'un vous dit qu'il n'a jamais été heureux, c'est cette personne qui
11 ne connaît pas le bonheur. Et nous qui avons eu le bonheur de passer ou... par cette
12 expérience ou si nous avons plutôt le malheur de passer par cette expérience, alors,
13 nous voyons à quel point il... cette... ce type d'expérience est injuste.

14 Q. [10:09:27] Soyez assuré, Monsieur le professeur, que, ici, dans ce prétoire,
15 personne ne tourne au ridicule ou en ridicule les expériences d'une personne qui
16 souffre de... qui a des problèmes de santé mentale.

17 Mais vous décrivez, en fait, cela sur la base de cette alliance thérapeutique que vous
18 avez forgée avec M. Ongwen, n'est-ce pas ? En fait, vous, ce que vous prenez comme
19 point de départ, comme base, c'est le fait qu'il a... qu'il a... qu'il souffre d'une maladie
20 mentale, par opposition d'un point de vue... à un point de vue médico-légal qui
21 consiste à découvrir ce qui se passerait, parce que, dès le début, *ad initio*, vous avez,
22 en fait, écarté la possibilité de la simulation, parce que, en tant que médecin traitant
23 de M. Ongwen, vous êtes son allié ; c'est bien cela, la situation, Monsieur le
24 professeur ?

25 R. [10:10:27] Écoutez, je ne sais pas très bien de quels éléments de preuve vous
26 parlez. Moi, je vais essayer de vous expliquer ce que vous a déjà expliqué le docteur
27 Akena il y a deux ou trois jours.

28 Lorsque l'on pose des questions à un patient dans le cadre d'un entretien, il y a trois

1 objectifs. Le premier objectif, c'est le diagnostic. Alors, lorsqu'il s'agit de ce type
2 d'entretien, pour déterminer ou établir un diagnostic, vous étudiez les symptômes
3 ou les problèmes dont souffre la personne en question et vous essayez de
4 comprendre les difficultés par lesquelles passe cette personne.

5 Ensuite, il y a l'entretien dit « thérapeutique ». Et dans le cadre de cet entretien, le
6 médecin pose des questions à une personne qui est venue parce qu'elle a besoin
7 d'aide. Et, là, nous utilisons des stratégies, des stratégies thérapeutiques, pour aider
8 la personne à trouver une solution à ses syndromes.

9 Et puis il y a la... le... la troisième... le troisième volet, et vous dites que c'est ce que
10 nous n'avons jamais fait. Il y a ce qu'on appelle l'évaluation médico-légale. Et dans ce
11 cas d'espèce, la personne qui pose des questions lors de l'entretien s'intéresse aux
12 circonstances, à l'environnement, aux événements qui se sont déroulés, à
13 l'environnement dans lequel se sont déroulés les événements et dans lequel le délit a
14 eu lieu. Donc, vous ne pouvez pas nous dire que nous ne l'avons pas fait. Vous ne
15 pouvez pas le répéter, cela ; ce n'est pas juste.

16 Moi, j'aurais souhaité qu'il y ait des enregistrements vidéo de notre interaction.
17 Ainsi, cela aurait pu être visionné par les juges de la Chambre pour voir si vous avez
18 tort ou si vous avez raison, pour voir si j'ai raison ou si j'ai tort.

19 Q. [10:12:50] Et il se peut qu'il y ait un malentendu qui se soit glissé entre nous,
20 Monsieur le professeur, parce que ce que j'avance, c'est qu'il y a des moyens afin de...
21 de corroborer... des moyens, donc, de corroboration médico-légale outre le fait de
22 passer à un... de parler à un patient. Par exemple, vous pouvez déterminer si, au
23 moment des crimes dont il est accusé, on peut entendre ce qu'il disait à l'époque.
24 Est-ce que vous savez si vous auriez pu entendre des enregistrements audio de
25 M. Ongwen qui s'exprimait au moment où les crimes ont été commis ? Est-ce que
26 vous avez envisagé cette possibilité ?

27 R. [10:13:40] On ne m'a jamais remis aucune transcription, on ne m'a remis aucune
28 vidéo, à l'exception de deux vidéos. Alors, il y a une vidéo qui est très, très courte,

1 c'était vraiment un extrait très court qui le montre dans la concession des Nations
2 Unies, concession maintien de la paix des Nations Unies. Et puis la deuxième vidéo,
3 il se trouve, en fait, dans la concession de l'UPDF. Mais ou... hormis ces deux vidéos
4 ou à part ces deux vidéos, j'aurais des difficultés, surtout s'il s'agit d'enregistrements
5 audio, d'ailleurs, j'aurais des problèmes à dire : « Ceci est la voix de M. Ongwen, ceci
6 est la voix du docteur Akena, ceci est la voix du professeur X. » Moi, là, je ne suis pas
7 du tout un expert en la matière.

8 Q. [10:14:50] Monsieur le professeur, personne ne vous demande d'être expert en la
9 matière. Vous n'êtes pas... Vous ne vous contentez pas d'être un observateur passif.
10 En tant qu'expert médico-légal, vous... vous avez quand même une tâche à
11 accomplir. Est-ce que vous avez demandé ce type de documents ?

12 R. [10:15:18] Je n'ai pas l'intention... Enfin, le docteur Akena nous a dit, je n'ai pas
13 l'intention de réfuter ce qu'il vous a dit, mais je vous dirais que nous avons fait
14 plusieurs tentatives.

15 Depuis le moment où il est venu en février 2016, il est venu seul à l'époque, et je lui
16 ai posé la question plusieurs fois, et pendant cette visite, il m'a répondu plusieurs
17 fois. Moi, je voulais, en fait, qu'il prenne contact avec le médecin traitant. Je voulais
18 qu'on l'aide à prendre contact avec d'autres agences ici, dans... dans la Cour... à la
19 Cour et au centre de détention. Et on lui a dit de façon, d'ailleurs, assez catégorique,
20 à une occasion, qu'il était un témoin à décharge et que, de ce fait, aucun document
21 qui appartenait à l'Accusation n'allait lui être remis.

22 Et si vous êtes le docteur Akena et que vous obtenez ce type de réponse, qu'est-ce
23 que vous auriez fait à sa place ?

24 Q. [10:16:49] Écoutez, ça ne sert pas à grand-chose de me poser des questions,
25 Monsieur le professeur, c'est le contraire, en général, qui se passe ici.
26 Mais j'aimerais revenir sur une question.

27 Bon. Vous êtes un professeur reconnu au niveau international, un professeur
28 éminent. Vous avez étudié à l'Institut Karolinska, vous êtes une personne sûre de

1 vous, vous... et si vous aviez suivi la procédure, vous auriez pu dire : « Moi, je veux
2 avoir accès aux transcriptions, aux traductions, aux enregistrements audio de
3 M. Ongwen qui s'exprimait au moment des crimes qui lui sont reprochés. » Mais
4 vous ne l'avez pas fait, ceci. Est-ce que c'est parce que vous craigniez ce que vous
5 alliez voir ou entendre ?

6 R. [10:17:41] En dépit de la réaction et de la réponse du médecin traitant, nous avons
7 quand même continué à demander des documents. Je dirais qu'il s'agissait de notre
8 deuxième visite. Et, pendant cette deuxième visite, nous avons obtenu toute une
9 série de notes cliniques qui, d'ailleurs, étaient rédigées en néerlandais. Donc, il a été
10 demandé à un interprète d'interpréter ce qui était écrit pour nous — et le docteur
11 Akena y a fait référence, d'ailleurs, lors de sa déposition lorsqu'on lui posait des
12 questions au sujet de sa méthodologie.

13 Donc, nous avons véritablement fait de notre mieux, mais... hormis quelques
14 symptômes qui indiquaient, donc, un phénomène de PTSD, de dépression,
15 d'angoisse et puis il y a eu une fois une mention de... de dissociation éventuelle.

16 Q. [10:19:06] Je sais que c'est très impoli d'interrompre, mais j'aimerais... je vais vous
17 poser une autre question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:09] Normalement, nous
19 « n'interrompt » pas le témoin. Là, je pense qu'il y a un... un léger malentendu.

20 Moi, j'ai cru comprendre que M. Gumpert ne parlait pas d'informations potentielles
21 qui auraient pu être obtenues du centre de détention.

22 Peut-être que vous pourriez préciser votre pensée, Monsieur Gumpert, pour que
23 nous puissions tous, y compris, le témoin, savoir ce qui est attendu de lui. Merci.

24 Enfin, c'est ainsi que je vous ai compris, Monsieur Gumpert. Moi, j'ai cru
25 comprendre que vous disiez que vous ne parliez pas des informations qui auraient
26 pu être obtenues de la part du psychologue ou du psychiatre traitant qui se trouve
27 au centre de détention... ou j'avais l'impression que vous n'alliez pas vous
28 concentrer là-dessus, en tout cas.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [10:20:01]

2 Q. [10:20:01] Alors, je vais vous donner lecture de la dernière partie de la question
3 que j'ai posée. « Vous auriez pu dire : je souhaiterais avoir accès aux transcriptions,
4 aux traductions, aux enregistrements audio de M. Ongwen qui s'exprimait au
5 moment des crimes dont il est accusé. »

6 Vous aviez la possibilité et la capacité d'agir et peut-être même le voir, en tant
7 qu'expert médico-légal, de collecter ces éléments de preuve importants, mais vous
8 ne l'avez pas fait. Est-ce que c'est parce que vous craigniez que la teneur de ces
9 documents aurait pu contredire ce qui va dans le meilleur intérêt de votre client... de
10 votre patient (*se reprend l'interprète*) ?

11 R. [10:20:45] Nous n'avons pas eu peur. Et je dirais que ce que j'ai compris... enfin,
12 j'ai compris, en fait... Bon, je me suis présenté trois fois à cet endroit, et je l'ai fait en
13 toute impartialité, même si nous... il a... nous travaillons pour la Défense, mais notre
14 intérêt consiste à apporter notre soutien à la Chambre de première instance ainsi
15 qu'aux deux parties, et ce, sans aucun favoritisme. Donc, je dois dire que nous
16 n'avons eu aucune crainte.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:46] Monsieur Gumpert,
18 vous pouvez poursuivre. Enfin, en tout cas, c'est la suggestion que je me permets de
19 vous présenter. Vous avez posé cette question à plusieurs reprises, et nous avons
20 maintenant une réponse.

21 Donc, poursuivez, Monsieur Gumpert.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [10:22:02]

23 Q. [10:22:03] Alors, même si vous avez considéré que cela n'est pas juste, vous savez
24 quand même que l'une des questions qui devra être tranchée par les juges consiste à
25 savoir si M. Ongwen souffre d'une maladie mentale et, qui plus est, si ces
26 pathologies mentales ont des conséquences ou est-ce qu'il s'agit d'une exagération ;
27 vous le savez, cela. Même si vous pensez que cela est injuste, vous savez que c'est est
28 un des... une des questions qui est au centre de ce procès.

1 R. [10:22:41] Vous avez raison.

2 Q. [10:22:42] Comme vous l'avez indiqué dans votre réponse d'il y a quelques
3 minutes, il n'y a que vous et le docteur Akena qui avez eu accès à M. Ongwen ; vous
4 le savez, cela. Il a toujours refusé de voir les médecins de l'Accusation ; vous le
5 savez, cela, n'est-ce pas ?

6 R. [10:23:00] Non, je ne... je ne savais pas cela.

7 Q. [10:23:05] Donc... c'est... vous ne saviez pas ?

8 R. [10:23:09] Oui.

9 Q. [10:23:10] Vous ne saviez pas que votre patient a refusé d'être examiné ?

10 R. [10:23:15] Non, je ne le savais pas.

11 Q. [10:23:17] Très bien.

12 Alors, bon, cette question de la simulation ou de la non-simulation, au vu de cela,
13 vous auriez pu prendre des mesures, vous auriez pu utiliser des outils de diagnostic,
14 des outils psychométriques, par exemple, pour déterminer quelle était cette
15 probabilité — ou la vraisemblance — de l'existence de cette simulation ?

16 R. [10:23:54] Oui, nous aurions pu le faire, mais, hier, je vous ai dit que nous avions
17 un temps qui était limité et nous devions également compiler beaucoup d'autres
18 informations. Et nous n'avons pas pensé qu'il était judicieux de perdre du temps en
19 utilisant un barème.

20 Q. [10:24:23] Monsieur le professeur, nous avons entendu votre collègue dire que
21 vous avez eu tous les deux entre 15 à 18 séances avec M. Ongwen, séances qui ont
22 duré entre deux à trois heures chacune, ce qui nous donne quelque... entre 30
23 et 56 heures de contacts personnels avec M. Ongwen. Est-ce que vous ne pensez pas,
24 du point de vue objectif, qu'une... que vous auriez pu consacrer une petite partie de
25 ce temps pour essayer d'obtenir... ou de vous faire une idée objective au sujet de
26 cette question de la simulation ?

27 R. [10:25:15] Ces 56 heures ont été divisées — ou se sont réparties, plutôt — sur
28 quatre visites. Et chaque visite avait un objectif bien précis. Et nous avons donc

1 structuré notre collecte de données en fonction de ces différents objectifs ; ce qui fait
2 que, pour chaque visite, nous avons donc un but précis. Et ce que j'ai dit est toujours
3 valable, d'ailleurs.

4 Mais si l'Accusation insiste, bon, nous n'avons aucun problème à utiliser un
5 ensemble ou à faire un ensemble de tests psychométriques qui pourraient,
6 effectivement, être utiles pour M. Ongwen et pour la Cour, par la suite.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:34] Maître Lyons, vous
8 souhaitiez intervenir ?

9 M^e LYONS (interprétation) : [10:26:38] Oui, je voulais parler de ce calcul parce que je
10 me souviens du... de la déposition du docteur Akena ; il a parlé de 15 à 18 heures.
11 Donc, je ne sais pas du tout pourquoi nous avons ce chiffre de 56.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:52] Non, non, il a fait... il
13 a été question de séances, et alors, on ne savait pas s'il s'agissait de 20, de 30 ou
14 de 50 heures, d'ailleurs. Mais, de toute façon, le... l'expert a répondu à la question,
15 donc c'est pas la peine de nous attarder sur cette question.

16 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Gumpert.

17 M. GUMPERT (interprétation) : [10:27:15]

18 Q. [10:27:16] Alors, Monsieur le professeur, tout comme les experts à charge, vous
19 pensez, vous, que M. Ongwen ne vous a pas parlé de façon précise de ses
20 symptômes. Vous dites qu'il fait semblant d'aller bien, n'est-ce pas ?

21 R. [10:27:35] Non, non, non. Il ne fait pas semblant d'aller bien. Il n'a pas fait
22 semblant d'aller bien. Il nous a dit, il nous a relaté son expérience véritable. Et, bon,
23 là, je pense aux... aux trois méthodologies et aux différents types d'entretiens dont je
24 vous ai parlé.

25 Q. [10:27:55] Mais j'aimerais quand même vous rappeler, Monsieur le professeur,
26 qu'à l'intercalaire 7 de la Défense, page 10 — 0013 pour ce qui est des quatre derniers
27 chiffres —, vous avez dit et vous avez consigné qu'il se présentait comme une
28 personne joviale, heureuse, une personne qui était résiliente et qui était tout à fait à

1 même de faire face aux adversités de la vie. Mais, ensuite, vous poursuivez et vous
2 dites : « À notre avis, cet... ce comportement extérieur manifesté par M. Ongwen est
3 un leurre et il dissimule ainsi les perturbations et les troubles émotionnels auxquels
4 il se trouve confronté quotidiennement. » Ce sont vos propos, Monsieur le
5 professeur ?

6 R. [10:28:51] Oui.

7 Q. [10:28:52] Donc, ce que je vous ai dit, c'est tout à fait exact : votre analyse est qu'il
8 fait semblant d'aller bien, il fait semblant de se sentir mieux qu'il ne se sent
9 véritablement. L'utilisation d'outils psychométriques tels que ceux que... au sujet
10 desquels vous venez de nous dire qu'ils pourraient être utiles aurait permis de
11 détecter cela, n'est-ce pas ?

12 M^e LYONS (interprétation) : [10:29:16] Objection. Le témoin peut s'exprimer.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:23] Non, non, non, non,
14 non, le témoin peut s'exprimer. Et nous avons justement un témoin — j'en veux pour
15 preuve ce qui s'est passé les deux derniers jours —, un témoin qui peut tout à fait
16 répondre aux questions, qui peut s'exprimer tout seul.

17 M. Gumpert lui a lu une partie du premier rapport, me semble-t-il, et je suis
18 absolument sûr et certain qu'il est tout à fait capable de répondre à la question tout
19 seul.

20 Monsieur Ovuga, je vous en prie.

21 R. [10:29:56] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 Bon, si j'ai besoin de la Défense, si j'ai besoin que la Défense vienne à mon secours, je
23 lèverai la main.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:20] Je pense que vous
25 avez compris la base de mon intervention après l'objection de M^e Lyons. Donc, pour
26 vous dire cela, vous êtes tout à fait capable de répondre vous-même.

27 R. [10:30:30] Monsieur Gumpert, je vais répondre à votre question.

28 Vous essayez de me mettre sous la sellette et je suis désolé, c'est vrai que je réponds

1 toujours de façon longue et compliquée, mais bon...

2 Dans mon esprit... Non, je reviens en arrière.

3 Lorsque j'ai été le voir pour la première fois avec le docteur Akena, j'ai

4 personnellement observé les changements d'humeur de M. Ongwen, depuis le

5 premier jour jusqu'au quatrième et enfin au cinquième jour aussi. Lors des jours

6 quatre et cinq, parfois, son humeur était... disons, n'était pas aussi... son humeur était

7 triste, disons. Je ne dirais pas qu'il était déprimé, mais peut-être qu'il était plombé et,

8 le premier jour, il était, comme vous l'avez lu, gai, exubérant, actif, bien habillé, avec

9 une cravate, une chemise bleue, me semble-t-il, des pantalons bleus, très heureux.

10 Deuxième jour, il avait changé de chemise et de cravate, mais il était toujours actif,

11 toujours gai. Troisième jour, un peu moins, en plus, il n'avait plus de cravate, si je me

12 souviens bien.

13 Donc, ce que j'essaye de vous dire, et ce qui nous est venu à l'esprit d'ailleurs, est la

14 chose suivante : ce suspect souffre-t-il d'un trouble bipolaire ? Un trouble bipolaire

15 est une maladie mentale grave, caractérisée par d'un... parfois, des moments de joie

16 extrême, d'animation et, parfois, en revanche, l'autre extrémité, d'une grande

17 tristesse, perte de l'espoir, sentiment d'impuissance. Est-ce qu'il souffrait de cela ?

18 Nous avons recherché des éléments de preuve qui nous permettraient de dire qu'il

19 souffrait bel et bien de troubles bipolaires, on n'a rien trouvé. Et donc, étant donné

20 qu'on n'a rien trouvé en termes de maladie bipolaire, en termes psycho-analytique et

21 psychodynamique, et lorsqu'on nous a expliqué comment les jeunes avaient été

22 habitués à réagir à la perte, on s'est dit : « Oui, cette joie qu'il montre envers

23 l'extérieur, ce n'est pas de la vraie joie, c'est une manifestation de la façon dont il a

24 été habitué à traiter l'adversité et à gérer l'adversité, et à gérer la souffrance. » Et ça,

25 c'est le début de ma réponse, ça vous donne le contexte.

26 Et donc, cela n'est pas du tout un indice qui révélerait que M. Ongwen fait semblant

27 d'aller bien et rien d'autre.

28 Q. [10:34:39] Je reviens... je remets vos... votre explication en question parce que

1 pourquoi avez-vous utilisé par exemple le mot « leurre », « trompé »?

2 R. [10:34:57] Je croyais avoir expliqué cela. Lorsque j'utilisais ce terme, c'était pour
3 expliquer là, en l'espèce, le cas de M. Ongwen, comment une personne semble être
4 heureuse, mais n'est pas vraiment heureuse. Donc, sa gaieté affichée était un leurre.

5 Q. [10:35:27] Et mardi, j'ai demandé au docteur Akena la chose suivante : « Si vous
6 deviez utiliser un test psychométrique comme celui que... dont vous avez parlé,
7 lequel emploieriez-vous » ?

8 R. [10:35:51] J'emploierais un test clinique, mais donc des interviews cliniques
9 comprendraient bien entendu, en l'espèce — pour reprendre vos termes —, le fait de
10 demander au personnel du centre de détention de le surveiller de près et de faire des
11 rapports quotidiens sur son comportement. Ça, ce serait donc la méthode typique
12 d'examen clinique pour évaluer s'il y a ou non simulation.

13 De toute... Récemment, l'an dernier, un certain groupe de médecins... de spécialistes
14 ont testé un outil qu'ils avaient conçu, et surtout amélioré, qui sert à vérifier s'il y a
15 simulation ou non. C'est un test basé sur... c'est un test informatique. Peut-être que
16 les personnels du centre de détention pourraient administrer ce test, parce que
17 j'imagine — je répète, j'imagine — que nous n'aurions pas le droit d'utiliser des
18 machines que nous n'avons pas le droit d'utiliser.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:45] Je ne voudrais pas
20 vous demander de passer à autre chose, mais ce serait bien quand même.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [10:37:52] Je vous entends bien.

22 Q. [10:37:55] Donc, je vais parler de quelque chose de plus concret maintenant,
23 Monsieur le professeur.

24 Vous avez parlé de la médecine qui est basée sur la preuve, parce que c'est comme ça
25 que marche la médecine, n'est-ce pas ?

26 R. [10:38:19] Mh-mm.

27 Q. [10:38:20] On conçoit... on conçoit un peu les éléments à partir de modules et on
28 en arrive, en accumulant tous ces modules, à poser un diagnostic ; c'est bien ça ?

1 R. [10:38:39] Mh-mm.

2 Q. [10:38:40] Alors, regardons un peu ces modules qui sont inhérents aux trois
3 maladies portant... aux trois maladies suivantes : le trouble de l'identité dissociative,
4 le trouble de dépression sévère et le PTSD.

5 Donc, vous allez regarder, s'il vous plaît, les documents qui se trouvent à
6 l'onglet 13 de... du dossier de la Défense. Mais je sais que vous ne voulez rien
7 regarder, mais bon, si vous pouviez, s'il vous plaît, quand même regarder ce
8 document parce que je ne vais pas pouvoir vous le lire.

9 R. [10:39:24] Désolé, je ne vois pas grand-chose. Je ne vois pas bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:36] Monsieur Gumpert,
11 vous avez parlé du dossier de la Défense, mais c'est le dossier de l'Accusation,
12 n'est-ce pas ?

13 M. GUMPERT (interprétation) : [10:39:46] Oui, c'est le dossier de l'Accusation, bien
14 sûr.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:52] Essayez, s'il vous
16 plaît, de lire, les caractères d'imprimerie ne sont pas si petits que cela.

17 R. [10:39:54] Oui, mais, moi, je n'ai pas mes lunettes de lecture, donc je n'arrive pas à
18 lire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:03] Dans ce cas-là, on va
20 s'entraider.

21 Monsieur Gumpert, donnez lecture de ce qui vous intéresse.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [10:40:07] Je vais donner lecture. Et désolé, je ne suis
23 pas poli, je vous présente toutes mes excuses.

24 Q. [10:40:15] Vous avez ce document entre les mains depuis vendredi dernier,
25 n'est-ce pas ?

26 R. [10:40:21] C'est les *transcripts* dont vous parlez ?

27 Q. [10:40:25] Non, je ne parle pas des *transcripts*, je parle de ce document-là, un
28 document créé par l'Accusation, que l'Accusation vous a donné il y a une semaine

1 pour que vous ayez le temps de l'étudier de près ? Avez-vous étudié ce document de
2 près ?

3 R. [10:40:45] Je le vois pour la première fois aujourd'hui, ce document. Enfin, en tout
4 cas, ce dossier.

5 Q. [10:40:51] Ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Je vous ai demandé si, hier...
6 vendredi dernier (*se reprend l'interprète*), on vous a demandé... on vous a donné un
7 document qui reprend des extraits de propos de 16 témoins de l'Accusation et
8 témoins de la Défense. Il s'agit de propos qui ont été donnés sous serment.

9 R. [10:41:23] Oui, oui, c'est ce que j'allais dire, je l'ai regardé, mais bon, ce n'était pas
10 sous cette forme-là.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:33] Écoutez, je pense
12 qu'on peut quand même simplifier les choses. (*Fin de l'intervention non interprétée*)

13 M. GUMPERT (interprétation) : [10:41:40] Donc, dans ce dossier, vous avez les
14 documents qui étaient présentés vendredi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:57] Mais c'est ça que je
16 voulais... Monsieur Gumpert, le document, matériellement, cette fois-ci, est dans un
17 dossier ; précédemment, vendredi, il était peut-être sous forme électronique. Ce qui...
18 Oui, c'est la même chose, en tout cas, d'un côté, on a le dossier avec les documents,
19 d'un autre côté, vendredi, il a eu des documents, vous devez vous assurer qu'il a
20 bien eu ce document, qu'il l'a lu, sous quelque forme que ce soit, et ensuite, on pose
21 la question.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [10:42:28] Bien. Pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir
23 la main afin de pouvoir mettre à l'écran les critères de diagnostic permettant de
24 poser, justement, un diagnostic de trouble dissociatif.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:58] Comme nous l'avons
26 fait avec le docteur Akena ?

27 M. GUMPERT (interprétation) : [10:43:02] Absolument. Et pour ceux qui veulent
28 l'avoir sous les yeux, il s'agit du dossier que vous trouverez dans ce même dossier de

1 l'Accusation à l'onglet 11.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:15] Ce n'est pas encore
3 affiché. Bientôt.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Et ça y est.

6 Veuillez, s'il vous plaît, attendre que le témoin l'ait sous les yeux. Bien sûr, le témoin
7 connaît par cœur cette grille du DSM-5, mais c'est toujours bon à avoir.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [10:43:38]

9 Q. [10:43:39] Voici donc les modules de base et les critères qui permettent de poser
10 un diagnostic du trouble de la dissociation de l'identité, donc. Et je ne vais pas traiter
11 des critères qui sont communs aux trois, mais bon.

12 Premièrement, regardons le A, « Perturbation de l'identité caractérisée par l'existence
13 de deux états de personnalités distinctes, qui peuvent être décrits, dans certaines
14 cultures, comme étant une expérience de possession ».

15 Alors, vous avez conclu, en ce qui concerne M. Ongwen — deuxième rapport à la
16 page 072 : « Ces personnalités étaient évidentes pour ses collègues, qui avaient
17 interprété cela comme le fait qu'il était possédé par l'esprit. » Fin de citation.

18 Mais donc, les personnes... de ce fait, j'imagine que vous pouvez nous faire
19 référence... vous pouvez nous parler de personnes qui ont, justement, assisté à cette
20 double personnalité chez M. Ongwen.

21 R. [10:45:04] Mais on n'a pas pu leur parler, on n'a pu parler qu'à quatre personnes,
22 c'est tout. Et ce que l'on a écrit ici est basé uniquement sur son récit.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:18] Bien, nous savons
24 parfaitement sur quels éléments les experts se sont basés pour écrire leurs rapports.
25 Nous le savons.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [10:45:30] Bien.

27 Q. [10:45:31] Maintenant, je regarde l'extrait n° 2, donc, il s'agit du témoin D-0027,
28 donc, je parle ici d'un témoin de la de la Défense, témoin à décharge, qui a été enlevé

1 en tant qu'enfant à peu près en même temps que M. Ongwen, qui le connaissait
2 avant qu'il ne devienne l'un des chefs de l'ARS et qu'il a connu aussi après. Et il dit :
3 « il n'a pas changé ». Il, d'ailleurs, fait référence au qu'il n'ait pas changé à deux
4 reprises.

5 Passons à l'extrait n° 3. Un témoin de la Défense, donc, à décharge, le D-0056, qui
6 était sous les ordres de M. Ongwen dans le bataillon Oka, le connaissait bien, et qui
7 pensait que M. Ongwen était une personne normale et n'a... et il nous dit qu'il n'a
8 jamais observé la moindre évolution de sa personnalité. Donc, ces deux récits ne
9 correspondent pas tellement à une personne qui aurait des épisodes de dissociation
10 trois fois par semaine et qui se sentirait possédée par une... et qui sentirait son corps
11 possédé par une personnalité complètement différente.

12 R. [10:46:53] Mais vous et moi, et toute personne ici dans ce prétoire savons bien
13 qu'il n'y a pas référence temporelle en ce qui concerne les interactions de ces deux
14 témoins avec M. Ongwen.

15 Q. [10:47:16] Pas du tout, pas du tout, parce qu'on a des informations extrêmement
16 précises venant de ces personnes à propos de leur interaction avec M. Ongwen, et
17 c'est justement pendant la période de référence.

18 R. [10:47:29] Oui, mais un trouble de... des personnalités multiples ou toute forme de
19 dissociation, ce n'est pas quelque chose de rémanent... ce n'est pas permanent, ça
20 n'arrive pas tout le temps, tous les jours.

21 Vous aimeriez peut-être savoir que lorsqu'il fallait que M. Ongwen aille au combat,
22 ou lorsque M. Ongwen était stressé, c'est à ce moment-là qu'il y avait ces épisodes de
23 dissociation, ce n'était pas tout le temps.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:24] Une minute, n'allez
25 pas trop vite. Ménagez une pause entre questions et réponses. Il faut que nous
26 permettions aux interprètes de faire leur travail. Je n'ai pas l'impression qu'on parle
27 plus vite que d'habitude, mais là, nous avons besoin de vraiment ménager une pause
28 entre les questions et les réponses.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [10:48:53]

2 Q. [10:48:54] Donc, maintenant, nous allons nous pencher sur les témoignages de
3 témoins à charge. Le témoignage n° 9, P-0142, qui était un de ses sous-chefs, il dit, et
4 je remarque... sous serment : « Je n'ai rien remarqué d'étrange. »

5 P-0205, qui est aussi un des subordonnés de M. Ongwen, un de ses officiers
6 subalternes qui nous dit, le P-0205, « qu'il était sympa, prévenant, prêt à aider et
7 franc. »

8 Donc, ce sont des personnes qui combattaient avec lui dans des situations de combat,
9 des combattants. Donc, j'en viendrai aux témoignages de ses épouses, hein, mais
10 pour l'instant, parlons du... des combattants. Donc, ils auraient remarqué, quand
11 même, s'il se... s'il souffrait de dissociation, s'il devenait une différente personne
12 trois fois par semaine ; ils auraient dû s'en rendre compte. En plus, là, il s'agit de
13 combattants qui allaient à la baille avec lui.

14 R. [10:50:13] Mais rappelez-vous ce que je vous ai dit hier. Vous pensez peut-être que
15 nous n'avons pas pris en compte ce qu'il avait dit. Mais je vous ai relaté ses propos
16 — c'était peut-être ce matin, je ne sais plus. Être courageux, être un bon combattant,
17 cela allait au-delà des mots, au-delà de la théorie. Il y avait quelque chose de plus,
18 qu'il possédait en plus, par rapport à ses collègues combattants et les... ses
19 subordonnés, ses collègues l'ont bien remarqué. Il s'agit de... et vous avez bien fait
20 remarquer que les témoins qui étaient des témoins de la Défense et de l'Accusation
21 étaient... sont des témoins qui sont, en fait, des... ce ne sont pas des spécialistes. Et
22 donc, dans des circonstances soit de combat soit de vie routinière à la maison, on ne
23 remarque pas vraiment ce qui... quel est le problème des collègues ; même parmi les
24 médecins. Si vous n'êtes pas vraiment spécialiste de la santé mentale, vous n'avez...
25 vous aurez beaucoup de mal à reconnaître les symptômes de dissociation.

26 Donc, il faut interpréter ces passages dont vous m'avez donné lecture avec beaucoup
27 de prudence.

28 Q. [10:52:24] Je vous ai posé une question à propos des modules de base parce qu'il

1 faut, bien sûr, être un expert pour poser un diagnostic. Mais pour remarquer, comme
2 l'a dit... que — comme l'a dit le docteur Akena — quelque chose cloche, quelque
3 chose ne tourne pas rond, et vous nous en avez parlé d'ailleurs dans cet exemple à
4 propos des combattants qui rentrent, pour remarquer tout cela, on n'a pas besoin
5 d'être un expert. Et le problème de la maladie mentale, c'est que cela a un impact sur
6 la vie ordinaire et c'est remarqué. Les effets, de toute façon, de la maladie mentale
7 sont ressentis par l'entourage, n'est-ce pas ?

8 R. [10:53:24] Oui, mais quand... ça devient surtout évident lorsque, comme l'a dit le
9 docteur Akena, quelqu'un a un trouble psychotique. Et il a énuméré, d'ailleurs, les
10 trois troubles psychotiques bien connus qui font... qui sont inclus dans le terme
11 « maladie mentale ». Toutes les autres formes de maladie mentale, y compris celle
12 dont on parle, sont des troubles peu courants et qu'une... qu'un médecin qui n'est
13 pas psychiatre ne reconnaîtrait... ne reconnaîtrait pas.

14 Q. [10:54:11] Non, mais là, je remets en question ce que vous dites. Parce que si vous
15 avez deux personnalités différentes, une personnalité qui est douce, gentille,
16 raisonnable, juste, et l'autre qui est vicieuse, violente et en colère, et lorsque, comme
17 M. Ongwen semble le dire, vous passez d'une de ces personnalités à l'autre trois fois
18 par semaine, n'importe qui, pas forcément des médecins, mais n'importe qui, des...
19 des avocats, quelque personne que ce soit va se rendre compte que c'est le cas, parce
20 qu'il s'agit de bon sens, là ?

21 R. [10:54:52] Non, il ne s'agit pas de bon sens. Et puis, ce bon sens ne s'applique pas à
22 tous. Je reste sur mes positions. Et je... et je ... et les personnes qui ne souffrent pas
23 d'une maladie mentale grave — celle dont je vous ai parlé tout au début — font en
24 sorte de gérer ce handicap pour que les gens ne se rendent pas compte qu'il y a
25 quelque chose qui cloche. Et dans la plupart des temps... la plupart des cas,
26 d'ailleurs, cela passe parfaitement inaperçu.

27 Q. [10:55:38] Bon, alors, passons à autre chose, je viens de comprendre le mécanisme.
28 Dominic est avec ses soldats et avec ses épouses, et l'autre Dominic, le Dominic B, le

1 Dominic vicieux et cruel et violent, mais Dominic A est quand même capable, parce
2 qu'il sait gérer la situation, de dissimuler au monde entier la véritable personnalité
3 de Dominic B et prétendre qu'il est toujours Dominic A ; c'est ce qui se passe ?

4 R. [10:56:12] Oui.

5 Q. [10:56:13] Eh bien, moi, je vous suggère que...

6 R. [10:56:15] Pas correct.

7 Q. [10:56:16] Ça n'a aucun sens, d'ailleurs.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:18] Écoutez, je pense
9 qu'on pourrait avoir une pause pour aller prendre un café et on reprendra ensuite le
10 sujet. Mais je pense qu'il est temps de mettre un terme à toutes ces questions de non-
11 sens.

12 Merci.

13 M^{me} L'HUISSIER : [10:56:35] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 10 h 56*)

15 (*L'audience est reprise en public à 11 h 32*)

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:11] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:32] Alors,
20 premièrement, que la lumière soit — *lux fiat*.

21 Alors, laissez-moi, laissez-moi.

22 Écoutez-moi, Maître Lyons, et je pense que vous... Non, en fait, nous n'avons rien à
23 dire.

24 Donc, avant que nous ne poursuivions, j'aimerais faire une remarque brève.

25 Alors, peut-être que, bon, il y avait quand même cette atmosphère qui prévalait
26 avant la pause. Si nous avons des points de vue divergents dans ce prétoire, nous
27 disons « nous ne sommes pas d'accord », « je ne suis pas d'accord avec vous », « je
28 réfute ce que vous dites » mais on ne dit pas... on ne dit pas à l'autre personne « ce

1 que vous dites n'a aucun sens ». Voilà pour préciser un peu la situation.
2 Voilà. Voilà. Je pense que nous devons donner... ou nous devrions... Non, non, non,
3 non, non.
4 Ne parlez pas de ce qui ne fait aucun sens ou de ce qui fait sens, vous venez
5 d'entendre ce que je viens de dire, mais vous... je n'en sais rien, mais peut-être que
6 vous pourriez ou vous souhaitez préciser et ajouter quelque chose.
7 Maître...
8 Mais peut-être que je me trompe.
9 M^e LYONS (interprétation) : [11:33:53] Puis-je faire deux remarques très brèves ?
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:58] Oui, je vous en prie.
11 M^e LYONS (interprétation) : [11:33:59] Alors, j'ai écouté ce que vous venez de dire,
12 mais j'aimerais quand même vous faire part... — et je parle aux parties et aux
13 participants — je voudrais faire part de mes observations.
14 Alors, je réagis maintenant, vous savez que, en règle générale, je suis plutôt rapide à
15 la détente. Mais, là, j'ai été choquée, j'ai été choquée, parce que — parce que — ce
16 terme qui a été utilisé « cela ne faisait aucun sens » pour décrire ce que disait le
17 témoin, je me sens maintenant obligée de dire que ce que M. Gumpert vient de dire
18 est condescendant et un manque de respect manifeste.
19 Et je dois vous dire que M. le Professeur Ovuga parlait de certains... certains
20 événements qui sont arrivés au... au client, notre client qui pense qu'il y a eu quand
21 même manque de respect.
22 Il faut savoir que, donc, vous pouvez... il est question de maladie mentale. Vous
23 pouvez réfuter, vous pouvez dire que vous n'êtes pas d'accord, mais vous ne pouvez
24 pas nier son expérience. Et, de toute façon, c'est l'attitude générale vis-à-vis des
25 maladies mentales, c'est un problème général.
26 Et... Et voilà ce que je voulais dire. Et je voulais que cela fasse partie du dossier
27 maintenant ou du compte rendu d'audience.
28 Je pense que l'Accusation devra se comporter de façon différente, non pas seulement

1 pour le témoin, mais également pour notre client qui est un être humain, qui écoute,
2 qui entend, et qui entend que l'on parle de Dominic A, de Dominic B. Donc, c'est
3 difficile quand même pour lui.

4 Donc, de notre point de vue, je pense que l'Accusation a eu vraiment tort d'apporter
5 ou de dire cela et de présenter cette qualification.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:50] Je vous ai bien
7 entendue, Maître Lyons. Je pense que le problème est en quelque sorte réglé par les
8 remarques que j'ai faites avant que vous ne preniez la parole. Et ne soyons quand
9 même pas trop durs, il s'agit de choses très, très graves dont il est question ici.

10 Et, certes, dans un prétoire, il y a toujours des tensions. Donc, tout le monde ici, à
11 l'exception des juges, ont un intérêt. Vous, vous avez votre client, l'Accusation a son
12 intérêt, et il est tout à fait normal, je pense, que, parfois, l'on s'échauffe un peu et on
13 devient un peu trop passionné. Donc, voilà.

14 Maintenant, le... l'affaire est réglée, je l'espère.

15 Monsieur Gumpert, vous pouvez poursuivre. Ce n'est pas quelque chose qui va...
16 qui devrait perdurer, le problème est réglé. Donc, nous allons maintenant tourner la
17 page et passer à autre chose.

18 Ah ! Monsieur le témoin, excusez-moi, j'avais oublié que je vous avais donné la
19 parole, Monsieur. Si vous souhaitez prendre la parole, si vous voulez apporter une
20 précision ou fournir une explication, vous avez, maintenant, tout le temps nécessaire
21 pour apporter votre précision.

22 R. [11:37:06] Vous avez fait des observations, Monsieur le Président. La Défense a
23 également fait ses observations. Et cela me met dans une position qui est quand...
24 quand même assez étrange, mal aisée, parce que ce que vous avez dit, j'allais le dire.
25 Je dois dire que j'ai pris un avion pendant sept heures ; ensuite, une heure de trajet
26 depuis l'aéroport jusqu'à ici ; tout cela pour apporter mon soutien à toutes les
27 parties, comme je l'ai dit précédemment.

28 Je suis venu ici en tant que témoin, je ne suis pas venu ici en tant que accusé qui doit

1 être jugé, qui doit être traduit en justice. Je suis venu et j'ai fait preuve de respect
2 envers tout le monde, notamment envers les juges, et plus particulièrement envers
3 les juges. En conséquence, dire que ce que je dis n'a pas de sens, ce n'est pas très
4 juste.

5 Comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, nous devons nous parler en tant que
6 adultes. Les adultes ont des points de vue différents, et les adultes doivent
7 apprendre à respecter les points de vue des autres adultes. Ils doivent apprendre à
8 accepter cela, et c'est ce que je demande, tout simplement. Moi, je suis tout à fait
9 disposé à coopérer, mais je ne suis absolument pas disposé à voir traînées dans la
10 boue mes réponses que l'on considère comme n'ayant aucun sens.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:57] Je vous ai bien
12 entendu, et je pense que nous pouvons poursuivre, maintenant. Et... Voilà, ce que je
13 souhaiterais vous dire, c'est que les juges ont une longue expérience des prétoires.
14 Parfois, cela se passe. Et lorsque cela se passe, il faut régler la situation. Et lorsque la
15 situation est réglée, et lorsque le respect est revenu, le problème est réglé, et on passe
16 à autre chose.

17 Ceci étant dit, Monsieur Gumpert, vous avez la parole.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [11:39:33] Je souhaiterais vous présenter mes
19 excuses. Ce que j'ai... Ce que j'ai dit n'était absolument pas correct. Et, en fait, je
20 pense que... enfin, je cherchais des excuses, mais, en fait, bon, je... je souffrais
21 d'hypoglycémie et j'avais besoin de sucre.

22 Donc, je vais poursuivre, maintenant.

23 Q. [11:39:55] Vous avez eu la possibilité d'étudier « l' » extrait 6, 7 et 8 de ces
24 documents. Donc, il s'agit de trois femmes que M. Ongwen considérait comme ses
25 épouses, elles partageaient le lit de M. Ongwen pendant toute la période. Il s'agit de
26 personnes qui étaient très proches de M. Ongwen. Et vous vous attendriez, s'il
27 manifestait deux personnalités, s'il avait deux personnalités, vous vous attendriez à
28 ce que ces personnes s'en rendent compte.

1 R. [11:40:33] Oui, d'aucuns auraient pu s'attendre à ce qu'elles se rendent compte
2 qu'il y avait quelque chose qui ne tournait pas rond, qui clochait. Mais comme je l'ai
3 déjà expliqué, lorsque quelqu'un a ce phénomène de dissociation, il est très difficile
4 de présenter tout le temps, de façon constante, ces signes et symptômes de
5 dissociation. Alors, ces femmes n'étaient pas des spécialistes de la question, donc,
6 elles ne l'ont pas remarqué ou, si elles l'ont remarqué, elles l'ont peut-être expliqué
7 comme vous l'aviez expliqué, elles ont probablement pensé que c'était un... un
8 phénomène de possession ou... ou elles ont peut-être pensé que c'était le contrecoup
9 des activités de batailles. Et elles ont considéré cela comme normal.

10 Q. [11:41:42] Oui, mais, Monsieur le professeur, vous vous livrez à des conjectures,
11 là, en fait, n'est-ce pas, parce qu'il... ce... ce genre d'élément de preuve n'existe pas ?
12 Personne n'a jamais pensé qu'il était possédé, n'est-ce pas ?

13 R. [11:42:00] Il faudrait peut-être se demander pourquoi elles n'ont rien remarqué. Et,
14 bon, on essaie, parfois, de comprendre les événements qui nous entourent, mais... et,
15 parfois, pour les comprendre, on se livre à des conjectures, et ce n'est pas anormal.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:34] Bon, visiblement, il y
17 a un problème au niveau du compte rendu d'audience. Le témoin s'exprime en
18 anglais, tout le monde parle en anglais, l'interprétation fonctionne, l'accusé suit
19 l'interprétation, donc, je pense que nous pouvons tous poursuivre. Je ne vais pas,
20 donc, demander une pause pour régler le problème technique, tout simplement
21 parce que, bon... il y a quand même une certaine fébrilité, je dirais, qui règne. Donc,
22 voilà. Je pense qu'il vaut mieux poursuivre.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [11:43:10]

24 Q. [11:43:12] Je voudrais passer brièvement au B.

25 Comme nous l'avons vu, comme... lorsque le docteur Akena a rencontré pour la
26 première fois le docteur Akena (*sic*), le docteur Akena a considéré que sa mémoire à
27 court terme et à long terme était fonctionnelle.

28 R. [11:43:39] Oui, je vous en prie, je vous suis.

1 Q. [11:43:42] C'est moi, maintenant, qui suis... qui suis occupé par autre chose, qui
2 étais distrait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:49] Mais quel est le
4 problème, maintenant ?

5 Monsieur le professeur Weierstall ?

6 M. WEIERSTALL (interprétation) : [11:43:58] Excusez-moi de vous interrompre, mais
7 je pense que ma tâche consiste à présenter des observations la semaine, lundi et
8 mardi, et le problème, c'est que, là, cela ne fonctionne pas, le compte rendu
9 d'audience ne fonctionne pas. Donc, moi, j'ai des problèmes à prendre des notes en
10 écoutant le professeur Ovuga, et je ne veux pas le citer à mauvais escient. Donc, c'est
11 un problème.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:12] Oui, oui, non, je
13 comprends très bien, parce que je vous dis que, en Allemagne, il n'y a pas de compte
14 rendu d'audience lors des procès, et... alors qu'il est utile.

15 Et, effectivement, comme vous le dites, vous devez prendre des notes, vous écoutez
16 en même temps, donc ce n'est pas facile, mais je suppose que cela va être réglé, ce
17 problème technique va être réglé dans le courant de la matinée. Et, de toute façon, le
18 compte rendu d'audience, il ne sera pas perdu. Vous pourrez... L'Accusation pourra
19 vous fournir les extraits du compte rendu d'audience.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [11:44:34] Je peux vous rassurer, Monsieur le
21 professeur Weierstall, lorsque cela s'est passé, parfois, pas très... pas très souvent,
22 mais parfois, donc, il y a cinq pages qui manquent au compte rendu d'audience. Et
23 donc, vous ne l'avez pas instantanément sur votre écran, mais ça ne veut pas dire
24 que les pages sont perdues.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:51] Donc, les pages ne
26 seront pas perdues, et ce qui signifie que vous ne serez pas perdu, Monsieur.

27 Mais c'est assez intéressant d'ailleurs. Voilà, je suis en train de réfléchir, je réfléchis à
28 voix haute. C'est justement le débat en cours en Allemagne à l'heure actuelle.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [12:45:06] Et c'est la même chose en Angleterre,
2 parce qu'en Angleterre, ce sont les juges qui procèdent au... enfin, qui font le compte
3 rendu d'audience.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:17] Eh bien, c'est la
5 même chose en Allemagne. Et moi, maintenant, j'ai le grand bonheur de travailler
6 ici, dans cet environnement, donc je n'ai pas à prendre des notes constamment. Et je
7 suis extrêmement reconnaissant d'avoir ce compte rendu d'audience. Parce que si je
8 fais la comparaison avec les autres systèmes, je dois vous dire que cela,
9 véritablement, eh bien, ce n'est pas facile, vous devez prendre des notes, donc, c'est
10 une... Il y a une perte de concentration, et parfois, vous prenez des notes qui ne sont
11 pas forcément exactes tout en écoutant un témoin expert. Donc... donc, voilà. Parfois,
12 on a des problèmes à se concentrer. Pourquoi ne pas parler, parfois, d'autre chose,
13 de ce qui n'est pas forcément au cœur de la discussion, ici.

14 Mais Monsieur Gumpert, je vous en prie, c'est à vous.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [11:46:08]

16 Q. [11:46:09] Monsieur le professeur, peut-être que je suis un peu trop revenu à la
17 charge à ce sujet. Mais la première fois, donc, c'était une bonne mémoire et pas
18 d'amnésie, c'est ce qui a été dit. La seule indication qui indiquait le contraire, c'est ce
19 qu'il vous a raconté au sujet de ce qui se passait dans sa tête, il n'y a pas de
20 corroboration objective, n'est-ce pas ?

21 R. [11:46:31] Vous savez, moi aussi, j'ai dit à maintes reprises que j'étais d'accord
22 avec vous. Nous avons essayé d'avoir d'autres entretiens, dans notre pays, avec
23 d'autres personnes, mais c'est... il ne nous a pas été possible de parler avec ces
24 personnes. Alors, ce que nous avons dit, c'est qu'il y a deux personnes qui ont été
25 interviewées par nous, une de ces personnes, c'est mon collègue qui lui a posé des
26 questions et j'ai dit, en fait...

27 Q. [11:47:24] Et donc, ces personnes vous ont dit que c'était un bon administrateur ?

28 R. [11:47:28] Oui.

1 Q. [11:47:31] En général, les gens qui sont de bons administrateurs n'ont pas de
2 problème de mémoire ; vous n'êtes pas d'accord ?

3 R. [11:47:39] Non, il a des problèmes de mémoire, des trous de mémoire, lorsqu'il
4 s'agit d'événements personnels, d'événements traumatiques, qui sont considérés
5 dans les deux systèmes de diagnostics comme ne pouvant pas être comparés aux
6 trous de mémoire ordinaires, quand on ne... quand on ne se souvient pas de quelque
7 chose. Il y a une base neurologique qui explique ces trous de mémoire. Donc, il ne
8 s'agit pas, tout simplement, d'oublier, mais vous avez des modifications biologiques,
9 chimiques et physiologiques que le traumatisme fait subir à leur cerveau. Et donc, ils
10 ont, donc, ces trous de mémoire qui sont plus importants que le trou de mémoire
11 que l'on peut avoir au quotidien.

12 Donc, j'accepte le fait qu'au départ, il ne se souvenait de rien à son sujet. Mais après,
13 au fil des entretiens, lorsque nous lui avons posé des questions, il a été à même de
14 nous relater des choses dont il se souvenait, et ce jusqu'au moment où nous l'avons
15 vu pour la dernière fois.

16 Donc, c'est tout à fait... il y a... il y a quand même une certaine cohérence.

17 Q. [11:48:57] Écoutez, nous nous sommes déjà interrogés sur la définition de la
18 cohérence. Mais moi, ce que j'avance, c'est que lorsqu'on est un bon administrateur,
19 cela ne correspond pas à une personne qui a des... qui a des troubles de la mémoire.
20 Bon, je vais passer aux grands troubles de la dépression.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:24] Vous pouvez
22 l'afficher sur le pavé « *Evidence 2* » ?

23 M. GUMPERT (interprétation) : [11:49:34] Oui, oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:35] Mais, bon, entre
25 temps... peut-être que les... les juges connaissent la définition, mais...

26 M. GUMPERT (interprétation) : [11:49:39] Alors, vous avez donc l'intercalaire 10
27 pour la photocopie.

28 Q. [11:49:47] Alors, j'aimerais m'intéresser à ces deux choses. Donc, une personne qui

1 souffre de troubles importants de la dépression est... est le plus clair du temps et
2 quasiment tous les jours déprimé, et n'a pratiquement pas de plaisir ou d'intérêt le
3 plus clair du temps, quasiment tous les jours, n'a aucun plaisir et n'a aucun intérêt,
4 ne présente aucun intérêt pour... pour rien ; c'est d'accord, n'est-ce pas ?

5 R. [11:50:20] Oui.

6 Q. [11:50:21] Et vous êtes d'accord pour dire que c'est un système de diagnostic qui
7 fait l'unanimité générale et universelle ?

8 R. [11:50:35] Oui.

9 Q. [11:50:35] Et vous êtes d'accord... Vous êtes d'accord pour dire que c'est un
10 système de diagnostic que vous-même et votre collègue avez utilisé lorsque vous
11 avez formulé votre rapport ?

12 R. [11:50:48] Oui.

13 Q. [11:50:49] Alors, j'aimerais prendre l'exemple de certaines dépositions de
14 personnes qui se trouvaient avec M. Dominic Ongwen.

15 D-0026 : alors, c'était un officier dans une autre unité, il connaissait M. Ongwen,
16 mais, bon, il n'était pas avec lui, donc il était peut-être un peu plus distant que les autres
17 personnes à qui j'ai parlé. Mais il a dit à plusieurs reprises qu'il avait connu
18 M. Ongwen, et qu'il l'avait connu depuis son enfance, et que, même lorsqu'il est
19 devenu commandant, M. Ongwen, il aimait bien plaisanter et il aimait blaguer avec
20 les personnes qui étaient placées sous son commandement.

21 Et si je prends l'extrait n° 4 : D-0075...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:43] Nous allons... nous
23 pouvons le retrouver, de toute façon, mais si vous nous disiez où cela se trouve au
24 compte rendu d'audience, ça sera plus facile. Cela sera consigné dans ce compte
25 rendu d'audience. Et si c'est possible, peut-être que M^{me} Gilg pourrait vous aider.
26 Ainsi, lorsque je vais lire, plus tard, le compte rendu d'audience, ma tâche sera plus
27 facile, je retrouverai cela beaucoup plus facilement.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [11:52:15] Oui.

1 T-225, page 5 — c'est ce que je suis sur le point de dire — D-0075, donc, qui était,
2 donc, sous les ordres de M. Ongwen pendant 10 ans, et il a fait la comparaison entre
3 M. Ongwen et d'autres commandants qu'il... qu'il qualifiait de brutaux. Monsieur
4 Ongwen, lui, ce n'était pas le cas. Et une fois de plus, il a dit : « M. Ongwen, il aimait
5 bien jouer avec les soldats plus jeunes et les enfants et il aimait blaguer, il aimait
6 plaisanter. »

7 Et puis, il y a autre chose qu'il a dit également — l'extrait n° 5 — autre témoin de la
8 Défense, le D-0118. Elle, elle a été enlevée alors qu'elle était une toute jeune fille, elle
9 a été affectée à la brigade de Sinia, la brigade de M. Ongwen. Et puis, plus tard,
10 pendant la période indiquée, elle était à l'hôpital de campagne avec M. Ongwen,
11 lorsqu'il a été blessé. La référence de la transcription est T-216, page 31. Et elle se
12 souvient de lui comme étant quelqu'un de gentil, qui était adorable et qui parlait à
13 tout le monde.

14 Donc, ça, c'est plusieurs personnes qui le connaissaient assez bien, parfois, très bien,
15 et qui le... et qui connaissaient différents aspects. Ils ne sont pas en train de décrire
16 une personne qui est déprimée l'essentiel du temps ou qui n'a aucun plaisir, qui
17 n'éprouve aucun plaisir dans la vie, n'est-ce pas ?

18 R. [11:53:54] Puis-je répondre, maintenant ?

19 Q. [11:53:57] Oui, c'est pour cela que je me suis interrompu, Monsieur le professeur.
20 Je vous en prie

21 R. [11:54:02] Mardi, mon collègue nous a dit... nous a parlé de la dépression
22 dissimulée ou masquée.

23 Alors, la dépression masquée — ou dissimulée — est une sorte de dépression qui
24 peut être importante, qui peut être moins importante, mais qui ne correspond pas
25 aux caractéristiques A1 et A2. Et, en règle générale, cela ne... n'aboutit pas au
26 dysfonctionnement.

27 Donc, toute personne qui est en mesure de dissimuler, de masquer ses sentiments
28 semble tout à fait normale, elle semble fonctionner de façon tout à fait normale, et

1 donc, ce n'est pas très surprenant de constater que les personnes qui se trouvaient
2 avec lui n'ont pas remarqué qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas bien, qui ne
3 tournait pas rond.

4 Il y a quelque chose d'autre qu'il faut ajouter. Toutes ces personnes, qui ont décrit
5 M. Ongwen pendant la période reprochée, ou la période concernée parlaient de
6 quelqu'un, M. Ongwen, qui était leur officier supérieur. Alors, ce n'était peut-être
7 pas l'officier le plus haut gradé, mais c'était un officier supérieur, et en tant
8 qu'officier supérieur, il était obligé, et on s'attendait d'ailleurs à ce qu'il s'acquitte de
9 ses fonctions de la meilleure façon possible.

10 Donc, une fois de plus, ce n'est pas surprenant que les gens qui étaient proches de lui
11 ou qui étaient sous son contrôle ne... ne sont pas en mesure de faire la différence
12 entre ce qui est normal et ce qui n'est pas normal.

13 Je ne suis pas en train de vous dire cela parce que je suis un témoin de la Défense, je
14 le dis à l'intention de tout le monde, ici, ici, dans cette salle d'audience
15 internationale.

16 Alors, j'aimerais vous dire quelque chose de façon claire. Je n'ai aucun intérêt à dire
17 des choses qui iraient à l'encontre de la thèse de l'Accusation ou à l'encontre des
18 victimes. D'ailleurs, M. Ongwen lui-même est une victime. C'était un enfant, il a été
19 victime depuis son enfance jusqu'à l'année 2002, jusqu'à maintenant. Maintenant, si
20 vous prenez... vous prenez en considération son histoire, si vous prenez en
21 considération l'expérience qu'il a eue, il a été contraint contre sa volonté, contraint
22 de se retrouver dans cette situation. Donc, c'est une victime.

23 Q. [11:57:56] Alors, vous venez de décrire un type de... de dépression, la dépression
24 masquée. Cela signifie qu'une personne est tout à fait capable de fonctionner ?

25 R. [11:58:07] Oui.

26 Q. [11:58:08] Donc, lorsque vous avez ce type de dépression, les capacités de la
27 personne pour comprendre ce qu'elle fait ne sont absolument pas mises à mal ?

28 R. [11:58:28] Je répondrais par l'affirmative, parce que, donc, lorsqu'il y a

1 dissociation, après la période de dissociation, il n'est pas capable de comprendre,
2 mais sinon, dans des circonstances normales, il comprend.

3 Q. [11:58:48] Mais, Monsieur le professeur, je pensais qu'avant la pause, vous nous
4 aviez dit que lorsqu'il avait ce phénomène de dissociation, la partie sympathique de
5 sa personnalité était en mesure de contrôler la partie mauvaise de sa personnalité.
6 C'est bien ce que vous nous avez dit, n'est-ce pas ?

7 R. [11:59:18] Alors, voilà comment je vais apporter ma précision.

8 La gravité de la dissociation peut fluctuer d'un moment à l'autre. Lorsque vous avez
9 une dissociation légère et que la personne... et qu'une personne est en mesure de
10 contrôler l'autre personne, cette personne peut fonctionner et peut tout à fait
11 comprendre. Mais lorsque la dissociation s'aggrave, lorsque ce phénomène devient
12 beaucoup plus grave, dans son cas, le... la personne hostile, mauvaise, se comporte
13 de telle façon que la personne A ne comprend pas.

14 Q. [12:00:04] Mais oui, mais à ce moment-là, les gens qui sont dans son entourage, ils
15 vont quand même commencer à se rendre compte de quelque chose, ce qui n'a pas
16 été le cas ?

17 R. [12:00:15] Oui, mais ce ne sont pas des experts.

18 Q. [12:00:19] Et oui, mais même les non-experts peuvent se... peuvent comprendre
19 quand quelqu'un est affectueux, généreux, gentil et lorsque quelqu'un est agressif,
20 mauvais. Ils peuvent comprendre cela, les gens, n'est-ce pas ?

21 R. [12:00:35] Au début cette séance, je me souviens avoir dit que ses collègues
22 combattants lui rendaient compte et nous ont rendu compte aussi en nous disant
23 qu'il était courageux, qu'il était brave, que c'était un bon combattant, mais que cela
24 allait au-delà d'être un bon soldat. Donc, ils étaient en mesure de dire la... de dire
25 quelle était la différence.

26 Ce qui est dommage, c'est que les personnes que vous avez citées n'ont pas pu dire
27 tout cela lors de leur déposition.

28 Q. [12:01:19] Pourtant, elles avaient bien eu... ils ont eu l'occasion de nous parler de

1 tous leurs souvenirs. Mais bon, je reprends vos propos. M. Ongwen vous a dit que
2 d'autres personnes ont remarqué que ses capacités de combattant avaient une... un
3 aspect un peu extraordinaire. Cet... cette bravoure était extraordinaire.

4 R. [12:01:57] Oui.

5 Q. [12:01:57] Je vous rappelle maintenant ce que vous nous avez dit dans un
6 document qui a été... que vous avez reçu vendredi dernier, donc, extrait n° 3,
7 transcription T-228, page 48, et plus loin, transcription T-229, pages 33 et 34.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:28] Allez-y.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [12:02:33]

10 Q. [12:02:34] Il s'agit du témoin D-0056, donc, un témoin de la Défense qui, pendant
11 six mois, a partagé le bataillon de M. Ongwen en 2002. Et il a longuement parlé des
12 qualités de M. Ongwen en tant que soldat et en tant que commandant. Et il a dit :
13 « Quand M. Ongwen savait que quelque chose allait créer des problèmes pour ses
14 soldats, il décidait de ne pas y aller. Et c'est pour ça que ses soldats l'aimaient
15 beaucoup. » Il poursuit ensuite : « Il ne se lançait pas dans quoi que ce soit avant de...
16 d'être vraiment sûr. » Et il reprend : « Et s'il y avait un ordre qui venait d'un chef, lui
17 — c'est-à-dire M. Ongwen — s'asseyait avec ses subalternes, ses sous-officiers, pour
18 évaluer la situation. Et s'il considérait que l'ordre n'était ni pratique ni réalisable,
19 M. Ongwen soulevait une objection aux fins de ne pas respecter cet ordre. »

20 R. [12:03:52] Je me souviens avoir lu cela.

21 Q. [12:03:58] Donc, ça, ce n'est pas de la bravoure de matamore, c'est, en fait, une
22 évaluation de la part d'un commandant très compétent, très bien considéré, qui est
23 mesuré, qui parle avec ses sous-officiers et, lorsque quelque chose n'est pas
24 réalisable, c'est quelqu'un qui a le courage d'aller affronter les chefs pour leur dire ce
25 qu'il en est.

26 R. [12:04:23] En effet, vous avez raison, mais il y a un mais, quand même, parce que
27 dans mon évaluation de toutes les descriptions que vous m'avez lues, et que j'ai lues
28 d'ailleurs, en fait, ce qui se passe, c'est que l'Accusation se tire une balle dans le pied

1 et rien d'autre.

2 La Défense peut faire valoir que cette personne, qui est en procès à l'heure actuelle,
3 est une victime, d'abord et, en plus, n'est pas un individu grossier, mal élevé, vicieux
4 et... et cruel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:14] Mais Monsieur le
6 témoin, je pense que ce n'est pas du tout la question qui a été posée. Je crois que
7 M. Gumpert voulait avoir votre réponse à la lumière de votre expertise. La Défense
8 va très certainement faire valoir cela.

9 R. [12:05:34] Oui, je suis désolé, je... je vous ai proposé une réponse.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:40] Bien.

11 Monsieur Gumpert, poursuivez.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [12:05:51]

13 Q. [12:05:55] Donc, vous savez qu'on prend du poids lorsque l'on ne fait pas de
14 régime ; donc, vous avez observé que M. Ongwen a grossi au cours de sa période de
15 détention ?

16 R. [12:06:06] Oui.

17 Q. [12:06:07] Mais vous ne savez pas du tout s'il a grossi au cours de la période de
18 référence ?

19 R. [12:06:12] Je ne peux pas donner de réponse basée sur une comparaison à ce
20 propos. En effet, au cours de la période de référence, je n'ai eu aucun échange avec
21 M. Ongwen. Je ne savais même pas à quoi il ressemblait. Donc, je ne pense pas que je
22 puisse dire quoi que ce soit à propos des fluctuations de son poids.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:44] Poursuivez,
24 Monsieur Gumpert.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [12:06:47] Bien, je prends les critères 4, 5 et 6, et je
26 vais les traiter ensemble.

27 Q. [12:06:57] Insomnie ou hypersomnie, c'est-à-dire soit ne plus dormir, soit trop
28 dormir ; agitation psychomotrice ou retard psychomoteur tous les jours ; fatigue,

1 perte d'énergie tous les jours — pratiquement tous les jours, en tout cas.

2 Nous avons entendu le témoignage de sept des personnes que M. Ongwen
3 considérait comme étant ses épouses, dont trois sont résumés dans le tableau que
4 vous avez regardé.

5 Donc, ces personnes qui vivaient avec M. Ongwen dans sa maisonnée, qui
6 dormaient avec lui, devraient quand même s'être rendu compte de ces symptômes ?

7 R. [12:07:41] Oui, je m'y attendrais, mais je vais reprendre mes explications
8 précédentes pour justifier cela.

9 Q. [12:07:54] Bien. Passons maintenant au critère A7 : sentiment d'inutilité et
10 sentiment de culpabilité excessif ou inapproprié.

11 Donc, il s'agit là de documents qui se trouvent dans les onglets 21 et 22. Je vais
12 donner lecture, et si je ne donne pas correctement lecture, eh bien, M^{me} Lyons saura
13 me le faire remarquer.

14 M^e LYONS (interprétation) : [12:08:31] J'ai quelque chose à dire à propos des
15 documents qui sont, justement, à l'onglet 22 et 21.

16 Tout d'abord, pour ce qui est de l'onglet 21 et de l'onglet 22 — là, je parle de
17 questions de forme —, il s'agit d'une transcription d'une bande audio où on aurait...
18 il est allégué que c'est M. Ongwen qui parle. Et la Défense considère que M. Ongwen
19 a fait un plaidoyer de non-culpabilité et, jusqu'à présent, la Cour n'a pas décidé s'il
20 s'agit bel et bien de sa voix ou non sur cette bande. Donc, nous considérons qu'on ne
21 peut pas montrer au témoin ce document en affirmant qu'il s'agit de la voix de
22 M. Ongwen.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:29] Oui, mais
24 Maître Lyons, je sais... nous savons très bien ce qu'il en est, nous savons très bien que
25 cela n'a pas encore été prouvé et je dois dire que M. Gumpert a très bien présenté les
26 choses. Donc, c'est pour ça que je ne suis pas intervenu. Donc, il a bien présenté les
27 choses et j'accepte la question.

28 Et je dois dire que j'aimerais bien que vous nous donniez lecture aussi de ce qu'il y a

1 à l'onglet 22 parce que ce n'est pas très lisible.

2 M. GUMPERT (interprétation) : [12:10:04] Très bien. Donc, je prends déjà l'onglet 21.

3 Q. [12:10:08] Il s'agit d'une transcription et de sa traduction en anglais. Donc, c'est un
4 homme qui parle et deux témoins de l'Accusation l'ont identifié comme étant
5 M. Ongwen, mais ceci est encore contesté par la partie adverse. Et donc, c'est... il
6 parle à la radio juste après l'attaque de l'ARS sur Onkago (*phon.*) en février 2004,
7 donc cela fait partie de la période de référence, en plein milieu de la période de
8 référence, d'ailleurs.

9 Et voici ce qu'aurait dit cette personne qui, selon nous, est M. Ongwen : « Certaines
10 personnes se battaient contre moi et, alors, je suis allé les voir et je leur ai montré la
11 force de Dieu. Et je les ai battus, je les ai chassés, je les ai détruits, j'ai brûlé toutes
12 leurs défenses, je les ai tous pourchassés, j'ai brûlé toutes les défenses, et voici ce que
13 j'ai trouvé. » Et ensuite, il donne une liste de tous les... toutes les armes qui ont été
14 obtenues dans le cadre de cette bataille. Voilà ce que l'on entend sur cette bande
15 audio. Il s'agit d'un enregistrement de février 2004.

16 Alors, s'il s'agit bien de M. Ongwen — et ce sera à MM les juges d'en décider, mais
17 nous considérons que c'est bien lui —, je ne pense pas qu'il s'agit d'un homme qui se
18 sent ultra coupable ou totalement inutile.

19 R. [12:12:04] J'avais indiqué précédemment que je ne... je suis très suspicieux en ce
20 qui concerne les bandes audio, les enregistrements audio. Cela dit, vous nous avez
21 donné lecture de critères qui ont été qualifiés comme étant présents parfois tous les
22 jours pendant deux semaines, et puis il y a un autre type de dépression qui, elle,
23 n'est pas présente tout le temps, qui est latente et qui réapparaît de temps en temps.
24 Et de plus, comme je l'ai déjà dit, certaines formes de dépression peuvent être
25 masquées.

26 Donc, il se peut très bien, si tant est que ces propos soient attribués à M. Ongwen, il
27 se pourrait très bien qu'il ait pu proférer ces paroles, même s'il se sentait coupable,
28 même s'il se sentait inutile. Je n'en suis pas sûr. Donc, je ne peux pas être

1 parfaitement affirmatif sur ce point, puisque je n'étais pas là au cours de cette
2 période, mais si j'avais été là, et si j'avais pu l'examiner à l'époque, j'aurais sans doute
3 découvert des sentiments d'inutilité et d'ultra culpabilité au cours, donc, de la
4 période de référence.

5 Je suis désolé, parce que, là, on me demande de me lancer dans des hypothèses,
6 parce que, comme je l'ai dit, je n'ai pas eu de contacts avec lui.

7 Q. [12:14:48] Mais je ne vous demande pas de vous lancer dans des conjectures, je
8 vous demande de faire des commentaires sur ce que... ce dont nous disposons en
9 matière d'éléments de preuve.

10 Un autre exemple maintenant, deux autres exemples, d'ailleurs, il s'agit de messages
11 qui ont été interceptés par les organisations de la sécurité intérieure Ouganda (*phon.*)
12 en 2004, en septembre 2004.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:22] Maître Lyons, la
14 même procédure, même objection, j'imagine ?

15 M^e LYONS (interprétation) : [12:15:25] Même objection, absolument.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:27] Eh bien, votre
17 objection est retenue, mais à moitié uniquement et par anticipation, parce que
18 j'imagine que M. Gumpert va nous présenter les choses comme il se doit, puisque
19 nous savons très bien que nous ne sommes pas... les parties ne sont pas d'accord sur
20 l'attribution de ces paroles.

21 M^e LYONS (interprétation) : [12:15:48] Merci, Monsieur le Président.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [12:15:50]

23 Q. [12:15:50] Donc, les services de la sécurité intérieure ougandaise surveillaient les
24 messages radio de l'ARS, vous le savez sans doute ?

25 R. [12:16:03] Oui.

26 Q. [12:16:04] Et de la part des personnes qui surveillaient ces opérations, nous avons
27 obtenu, entre autres, les journaux où ils recueillaient ce qui avait été entendu ; nous
28 les avons entendus ici aussi, d'ailleurs. Et ils nous ont expliqué qu'ils avaient

1 vraiment eu l'habitude... ils avaient été familiarisés avec les voix des chefs de l'ARS,
2 donc, ils... pendant des années. Et ceci, bien sûr, n'est pas accepté par la partie
3 adverse. Mais ils ont intercepté des messages radio d'un homme dont... qui, d'après
4 eux, était Dominic Ongwen, car ils reconnaissent sa voix. Il s'agit donc, comme je l'ai
5 dit, de septembre 2004 ou période de référence.

6 « Donc, Dominic a dit à Okullu que ses soldats, ces jours-ci, allaient très bien et
7 avaient un bon moral. Et il a dit que, bientôt, Okullu entendrait son nom sur radio
8 FM... radio Mega FM à propos de ses agissements. Et six jours plus tard, Dominic a
9 dit : l'UPDF et les civils chantaient tout le temps que l'ARS devrait sortir de la
10 brousse s'ils ne veulent pas être terminés (*sic*), mais il dit que tout ça, c'est des
11 bêtises. Et il a dit... il a dit que, étant donné qu'il continue de dire qu'ils vont... qu'il
12 va organiser encore plus d'atrocités, il a dit qu'il ne veut plus entendre toutes ces
13 fariboles. » Fin de citation.

14 Donc, Monsieur, si c'est bel et bien M. Ongwen qui parle, il montre une personnalité
15 qui est en parfaite contradiction avec celle... la... une personnalité déprimée qui se
16 sent inutile ou extrêmement coupable. Là, au contraire, il se vante de toutes ses
17 activités. Donc, c'est le contraire de ce que l'on pourrait attendre d'une personne
18 dont vous nous parlez.

19 R. [12:18:15] Je vous ai bien dit que j'ai des doutes... j'avais des doutes à propos de
20 l'éventuelle maladie bipolaire dont aurait pu souffrir M. Ongwen, mais je n'ai trouvé
21 aucun élément de preuve, lorsque nous l'avons examiné, permettant de poser un
22 diagnostic de bipolarité. Ça, c'est quand on l'a examiné en 2016 et en 2018. Après
23 tout, il présente peut-être des caractéristiques de bipolarité, pas un trouble total.
24 Donc, je veux dire qu'il s'agit d'une personne qui a des caractéristiques qui
25 correspondent à celles d'un individu très efficace, au moral... grande moralité,
26 beaucoup de tact, très heureux. Et puis, parfois, sa personnalité bascule
27 complètement dans le contraire.

28 Le problème avec les caractéristiques de bipolarité, c'est qu'on en arrive à une

1 personnalité... cela qui veut dire... psychotique (*se reprend l'interprète*) ; ce qui veut
2 donc dire qu'on a une personne qui a un côté heureux ; ça, c'est évident, la plupart
3 du temps, chez M. Ongwen, mais M. Ongwen a peut-être des caractéristiques de...
4 de cyclothymie ou donc de bipolarité. Et donc, si c'est bel et bien sa voix et qu'il est,
5 en fait... et qu'il est bel et bien en train de planifier certaines choses, ça ne me
6 surprendrait pas.

7 M^e LYONS (interprétation) : [12:20:36] Je voulais juste faire remarquer que lorsque
8 l'Accusation fait remarquer que, ici, la personne qui est à la radio se vante, je pense
9 que c'est une caractérisation qui vient de la part de l'Accusation et qui n'est
10 absolument pas étayée par quoi que ce soit.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:59] Maître Lyons,
12 écoutez, vous avez des juges professionnels devant vous, ils sont parfaitement
13 capables de voir la différence entre ce qui a été écrit, ce qui est au dossier et ce qui
14 est, en revanche, contesté, et puis, ce qui est, d'un autre côté, une formulation de
15 l'Accusation. Nous avons... Nous savons faire.

16 Monsieur Gumpert, poursuivez.

17 M. GUMPERT (interprétation) : [12:21:23]

18 Q. [12:21:23] Donc, le critère A8, capacité réduite à penser ou à se concentrer et
19 hésitation quant à prendre des décisions quotidiennes.

20 Donc, puis-je avoir, s'il vous plaît, l'extrait n° 9, c'est-à-dire le P-0142,
21 transcription 73, page 16 ?

22 Je cite : « Il était très ferme sur les règles. Il voulait que les choses soient faites dans...
23 comme elles... comme elles doivent l'être. »

24 Ensuite, extrait 13, D-0032 : « C'était un bon commandant militaire qui savait bien
25 s'occuper de ses hommes. » Donc, T-201, page 5.

26 Et en vous basant sur ce que vous ont dit les quatre personnes auxquelles vous avez
27 parlé, est-ce que vous pouvez... vous en avez... vous avez tiré la conclusion qu'il était
28 diligent, qu'il n'avait pas peur, qu'il était gentil et qu'il était un bon administrateur ?

1 Mais ce ne sont pas des caractéristiques que l'on peut allouer à une personne qui,
2 presque tous les jours, a du mal à prendre des décisions, voire à réfléchir, non ?

3 R. [12:22:54] Oui, vous avez raison. Mais il y a quelque chose qui m'inquiète : je me
4 demande si M. Ongwen ne présentait pas certaines caractéristiques de trouble
5 bipolaire. Et puis autre chose m'inquiète : je me demande si ces témoins parlaient bel
6 et bien de M. Ongwen au cours de la période de référence.

7 À part cela, je suis d'accord avec ce que vous venez de me dire. Mais, comme je vous
8 l'ai déjà dit, il faut interpréter ces transcriptions avec beaucoup de prudence.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:45] Ne vous en faites
10 pas, les juges s'y emploieront.

11 Et, de toute façon, nous allons devoir aussi vérifier le cadre temporel de toutes...
12 toutes ces affirmations.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [12:24:03]

14 Q. [12:24:03] Maintenant, passons au... au critère 9, donc pensées suicidaires, pensées
15 de mort, et cetera.

16 Donc, M. Ongwen nous a beaucoup parlé des idées de suicide qu'il avait eues lors de
17 la brousse... lorsqu'il était en brousse (Expurgé). Mais sur les quatre
18 individus auxquels vous avez parlé, il y en a un qui a dit que lorsqu'il était encore
19 sergent, M. Ongwen lui avait dit... lui avait dit à elle, qu'il aurait voulu se tuer. Et il
20 y a une deuxième reprise en 2009, elle a entendu la même chose, mais ce,
21 indirectement, cette fois-là.

22 Vous avez pu vous pencher sur les extraits que vous a... que vous a donnés
23 l'Accusation et sur les extraits ou résumés des trois autres personnes auxquelles vous
24 avez parlé. Alors, si une personne est tellement déprimée qu'elle est prête à se
25 suicider, les personnes avec qui elle dort, les personnes qui vivent dans sa maison et
26 les combattants qui sont sous ses ordres devraient s'en rendre compte, surtout les
27 combattants, puisque, après tout, ce sont des gens dont la vie... ce sont des gens qui
28 comptent sur lui pour rester en vie au cours des combats.

1 R. [12:25:17] On a de la chance, parce qu'il y a au moins une confidente qui a eu vent
2 des sentiments suicidaires et d'auto-mutilation qui nous viennent... elle l'a appris
3 directement de la bouche de M. Ongwen. On a de la chance aussi parce que
4 quelqu'un d'autre a appris cela de façon indirecte. Donc, je n'écarterais pas ces
5 itérations d'idées suicidaires, parce qu'il y a deux personnes qui en ont parlé.

6 Q. [12:26:10] Non, il y a qu'une seule personne qui rapporte cela à deux reprises.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:15] Monsieur Gumpert,
8 le témoin a répondu à la question, et les éléments de preuve sont au dossier, nous
9 disposons des rapports. Nous savons parfaitement à quoi il fait allusion. Poursuivez.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [12:26:26]

11 Q. [12:26:26] Maintenant, parlons du PTSD, la troisième maladie dont j'ai parlé. En ce
12 qui concerne les critères du DSM-5, vous les trouverez à l'onglet 12.

13 Alors, bon, je suis... le professeur a accepté que M. Ongwen souffre du critère A, très
14 bien. Bon, mais, maintenant, passons à B.

15 Après les événements traumatiques... La présence après les événements
16 traumatiques de différentes caractéristiques, il y en a trois. Et, donc, il y a les
17 mémoires intrusives et récurrentes, les rêves récurrents aussi et désagréables, et les
18 réactions sociales où l'individu revit les événements traumatiques. Donc,
19 normalement, si cela arrive tout le temps, les gens de son entourage, les gens qui
20 vivent dans sa maison, qui dorment dans son lit devraient s'en rendre compte.

21 R. [12:27:47] Oui, ils devraient s'en rendre compte, je pense, mais, comme je l'ai déjà
22 dit, ils considéreraient que ce qu'ils remarquent, finalement, est juste la conséquence
23 de sa vie dans la brousse et des activités qu'il mène dans la brousse. Ils
24 interpréteraient cela comme étant une... des signes qu'il est possédé par les esprits.
25 Ils s'attendraient donc à ce qu'on le guérisse grâce à des rituels ; mais en... à part ça,
26 je ne peux pas dire qu'ils n'ont rien remarqué.

27 Q. [12:28:36] Donc, vous vous attendriez à ce qu'ils disent : « il faudrait faire des
28 rituels ».

1 R. [12:28:44] Oui.

2 Q. [12:28:45] Mais lorsque nous avons demandé à des témoins, lorsque la Défense
3 l'a... lorsque les juges ont posé des questions et ont demandé comment était
4 M. Ongwen, personne ne nous a répondu pour nous dire « on avait vraiment
5 l'impression qu'il fallait qu'il passe par certains rituels ; ça lui ferait du bien. » Ça,
6 c'est... ce serait quand même un élément de preuve important pour votre étude
7 médico-légale.

8 R. [12:29:15] Je peux vous dire que M. Ongwen lui-même nous a dit qu'il souhaitait
9 subir certains rites, qu'il aurait voulu subir ces rites, si, un jour, on lui permettait de
10 rentrer chez lui. Là, vous allez peut-être contester cela, car, en effet, c'est subjectif,
11 mais je peux vous dire que, au cours de nos discussions, M. Ongwen nous a bel et
12 bien parlé de cela.

13 Q. [12:29:49] Et maintenant, étudions B4 et B5 ensemble.

14 Donc, détresse psychologique intense ou prolongée lors d'expositions à des éléments
15 déclencheurs internes ou externes et réactions physiologiques marquées suite à des
16 déclencheurs internes ou externes.

17 Alors, normalement, les gens qui sont dans... aux alentours devraient s'en rendre
18 compte ? Non ?

19 R. [12:30:25] Oui, ils devraient, mais je reprends exactement la même explication que
20 celle que j'ai donnée pour les autres points.

21 Q. [12:30:34] Excusez-moi, mais j'ai oublié quelle était cette explication. Quelle est
22 cette explication pour cette caractéristique de la maladie qui n'a pas été observée par
23 ses proches ?

24 R. [12:30:51] Alors, des signes de détresse psychologique sont, par exemple, le fait
25 que la personne s'isole par rapport aux autres, la personne est silencieuse, elle évite
26 qu'on lui rappelle certaines choses, elle évite qu'on lui... ou elle souhaite éviter qu'on
27 lui rappelle des lieux, par exemple, des lieux qui rappelleraient à cette personne les
28 événements traumatiques qu'elle a vécus. Et puis, vous avez également des signes

1 physiologiques : transpiration, apparence qui fait peur aux autres, tremblements, ou
2 tremblements visibles, incapacité de se poser ou de se reposer ou d'être calme.
3 Même lorsque la personne s'assoit, elle n'est pas véritablement assise, elle ne reste
4 pas assise ou elle ne s'assoit pas comme je le fais maintenant, en étant confortable. Et
5 lorsque la personne se met debout, elle... elle est debout, mais elle est agitée, elle...
6 elle n'est pas calme.

7 Et puis, c'était un officier qui commandant... qui commandait, qui devait donner
8 l'exemple du courage à ses soldats. C'est quelqu'un qui devait, en fait... enfin, c'est
9 ce à quoi on s'attendait, qui devait fournir des... des exemples d'espoir aux membres
10 de sa famille.

11 Alors, en dépit de ces signes de détresse physiologique et de réaction psychologique,
12 cette personne, elle dissimule tout cela, donc... ce qui fait que ceux qui sont autour de
13 lui, dans son entourage, ne le remarquent pas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:23] Poursuivez,
15 Monsieur Gumpert.

16 M. GUMPERT (interprétation) : [12:33:26] Oui, tout à fait.

17 Q. [12:33:27] Alors, est-ce que nous pouvons passer au C ? Et là, donc, il s'agit de...
18 de quelqu'un qui évite de façon persistante tous les stimuli associés aux événements
19 traumatiques ou qui évite... qui fait des efforts pour éviter les rappels extérieurs.
20 Mais là, il y a une contradiction, Monsieur le professeur, parce que vous êtes en train
21 de laisser entendre que M. Ongwen était attiré de façon compulsive par le danger,
22 par les combats et les batailles. Donc, lorsqu'il parle de ces symptômes, c'est tout à
23 fait en contradiction avec cette notion de l'évitement.

24 R. [12:34:16] Oui, vous avez raison, vous avez tout à fait raison. Et c'est la raison
25 pour laquelle, lors de notre dernière visite, nous nous sommes demandé s'il était
26 possible qu'il ait un trouble obsessionnel compulsif, mais nous n'avons pas, en fait, pu
27 diagnostiquer cela. Et il me semble que c'était hier que vous avez laissé entendre au
28 professeur Weierstall que son équipe et lui devraient justement envisager

1 l'éventualité du TOC et de l'agression appétitive, qui pourrait d'ailleurs avoir un
2 lien.

3 Donc, vous avez tout à fait raison, certes, mais le fait est que cela n'exclut pas la
4 possibilité qu'il était attiré par les batailles. Et d'ailleurs, l'un de... l'un de ses
5 associés, l'un de ses collaborateurs, à qui nous avons posé des questions, nous a dit
6 qu'il aimait se battre, que c'était un bon soldat ; et lui, lui-même, nous a dit que ses
7 amis lui avaient dit qu'il avait cet esprit du combat. Alors, n'oublions quand même
8 pas qu'il s'agissait de non-experts qui décrivaient son comportement en pensant à
9 l'influence des esprits, l'influence d'un esprit combatif, par exemple.

10 Enfin, ceci étant dit, je suis absolument d'accord avec vous, sinon.

11 Q. [12:36:44] Alors, nous allons passer, maintenant, au... à l'avant-dernier critère de
12 diagnostic : altération négative cognitive... voilà... Non, non, non, je n'avais pas le...
13 le bon cliché. Donc, altération négative cognitive et altération de l'humeur après
14 l'événement traumatique. Inaptitude à se souvenir d'un aspect important des
15 événements traumatiques. Je pense que nous l'avons abordé cela, d'ailleurs, déjà.

16 R. [12:37:30] Oui.

17 Q. [12:37:30] Il n'y a pas de corroboration contemporaine pour ce qui est de
18 l'amnésie dans la brousse et, d'ailleurs, ce qu'il vous a dit la première fois indique
19 tout à fait le contraire.

20 R. [12:37:47] Mm-hm.

21 Q. [12:37:49] Donc, croyance persistante et négative, exagérée et action. Mais,
22 Monsieur le professeur, vous acceptez, d'ailleurs, vous acceptez, en fait, qu'il n'y a
23 pas de croyance négative persistante exagérée lorsque l'on parle d'un homme qui
24 transmet des messages radio que nous avons entendus.

25 M^e LYONS (interprétation) : [12:38:04] Objection.

26 Je pense... je veux que tout soit bien clair. Je suis sûre que M. Gumpert comprendra
27 ce que je vais dire.

28 Alors, est-ce que cela pourrait être dit de façon très claire et précise pour m'éviter de

1 soulever des objections et pour que ce soit clair pour le témoin ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:22] Oui, il y a deux
3 choses. Vous avez raison dans une certaine mesure, parce qu'il s'agit d'allégations :
4 « il a été dit allégué », cela s'est passé déjà il y a dix minutes, un quart d'heure de
5 cela, donc c'est encore assez clair pour tout le monde. Et c'est, en tout cas, très clair
6 pour les juges qui sont ici.

7 Et je vous dirais que nous avons un expert très intelligent et il est évident pour lui
8 qu'il doit répondre aux questions sur la base, en supposant que M. Ongwen a dit
9 cela. Il se peut que cela ne soit pas vrai, d'ailleurs, et à un moment donné, il faudra
10 bien voir comment régler le problème.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [12:39:04]

12 Q. [12:39:06] Donc, connaissance déformée persistante au sujet de la cause et des
13 conséquences des événements traumatiques.

14 Bon, quelqu'un qui souffre de ce genre de chose et je pense... et qui est commandant
15 militaire ne pourra pas bien s'acquitter de sa fonction.

16 R. [12:39:29] Vous pourriez me poser la question différemment ?

17 Q. [12:39:35] Oui.

18 Si je pense que je suis arrivé ici, dans ce prétoire, qui est un événement traumatique,
19 d'ailleurs, je peux vous l'assurer, donc s'il y a un vaisseau spatial qui est arrivé sur le
20 toit avec des petits hommes verts qui m'ont fait arriver dans ce prétoire directement,
21 je ne serais pas très efficace quand même dans ce travail, n'est-ce pas ? Est-ce que
22 vous seriez d'accord avec moi, Monsieur le professeur ?

23 R. [12:40:02] Alors, je vais me mettre à votre place. Si... — et je parlerai de moi au lieu
24 de parler de vous — si j'ai cette croyance, compte tenu de mon expérience, s'il y a eu
25 une expérience sur le toit de ce bâtiment, si c'est ce que je pense, eh bien, ce serait
26 tellement grave que cela se verrait dans la façon dont je me comporterais. Je me
27 comporterais de façon tout à fait erronée et, bien entendu, mon chef — l'esprit, en
28 d'autres termes, et là, nous savons de qui nous parlons — ne penserait même pas

1 me... me faire commandant ou chef du groupe. Enfin, je ne sais pas, est-ce que nous
2 parlons de la même chose ?

3 Q. [12:40:51] Là, nous sommes tout à fait d'accord l'un avec l'autre, Monsieur le
4 professeur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:56] Et peut-être que...
6 bon, enfin, je dirais que l'analogie... enfin, l'analogie, on pourrait quand même peut-
7 être, Monsieur Gumpert, la mettre en question.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [12:41:10]

9 Q. [12:41:11] D4 : état négatif persistant ; D5 : intérêt diminué, aucun intérêt pour des
10 activités ; D6 : sentiment de détachement total ; D7 : inaptitude à avoir des
11 expériences émotionnelles positives.

12 Bon, nous avons déjà considéré ces caractéristiques qui font toutes partie du trouble
13 dépressif important, n'est-ce pas ?

14 R. [12:41:39] Oui, parce que, voyez-vous, le phénomène de PTSD et le phénomène de
15 trouble dépressif important coexistent, parfois. Parfois, vous avez le PTSD qui peut
16 être une conséquence de la dépression ou le contraire. Donc, il n'est pas si inhabituel
17 que cela d'avoir les critères différents que vous avez énumérés, et qui se trouvent,
18 d'ailleurs, sur mon écran également, et qui existent en parallèle.

19 C'est la raison pour laquelle le docteur Akena, lors de sa déposition, mardi, s'est
20 véritablement efforcé de vous expliquer que, parfois, il faut savoir quel est le
21 phénomène qui est arrivé en premier, quel est le phénomène qui est la conséquence
22 du premier et, s'il existe un troisième... un troisième phénomène, pourquoi est-ce
23 que ce troisième phénomène se trouve sur la liste également.

24 Donc, lorsqu'il y a deux ou trois états qui coexistent, vous mettez le problème qui
25 s'est développé en premier comme correspondant au diagnostic premier, et puis
26 ensuite, les autres font partie du diagnostic secondaire ; ou vous décrivez le premier
27 diagnostic et vous dites : « avec des caractéristiques de », et là, vous mettez les autres
28 phénomènes.

1 Donc, c'est ainsi que l'on peut expliquer pourquoi différents troubles peuvent
2 présenter des symptômes communs et des signes communs et, pourtant, nous
3 essayons de faire la part des choses et de les différencier.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:41] Et Monsieur
5 Gumpert, vous aviez déjà évoqué cela dans un autre contexte.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [12:43:53]

7 Q. [12:43:53] Je voulais juste attirer l'attention d'un exemple de témoignage, et
8 justement, pour ce qui est, donc, de cet ensemble de phénomènes.

9 Donc, il s'agit de l'extrait n° 12, T-64, page 87, P-0264. C'était un membre de la
10 brigade Sinia et M. Ongwen était son commandant de brigade. Et voici ce qu'il nous
11 dit : « Si M. Ongwen était choisi pour diriger une opération, il encourageait toujours
12 ses soldats, même un soldat qui avait peur pouvait... était capable de participer. »

13 Alors, dans le contexte de ces émotions négatives, sentiment de détachement, perte
14 d'intérêt, donc, ce rapport, cette intelligence émotionnelle qu'il manifeste vis-à-vis
15 des soldats subordonnés qui ont peur est, justement, exactement le contraire de ce à
16 quoi on « attend » lorsqu'il s'agit d'une personne qui manifeste ces caractéristiques.

17 R. [12:45:03] Vous avez raison, mais n'oubliez pas que nous ne souffrons pas de nos
18 troubles tout le temps. Il se peut que nous ayons ces troubles qui sont chroniques
19 pour nous, mais ils ne sont pas aussi graves que cela au point d'entraver notre
20 fonctionnalité.

21 Q. [12:45:24] Et, en dernier lieu, le petit e) : modification ou altération importante de
22 la réactivité associée avec les événements traumatiques. Il y a un certain nombre de
23 comportements typiques. Alors, nous avons déjà parlé de la première chose, n'est-ce
24 pas, le comportement irritable, avec des éclats, du courroux. Bon, vous avez dit tout
25 à fait le contraire, vous avez dit que c'était quelqu'un de tout à fait jovial.

26 M^e LYONS (interprétation) : [12:46:03] Là, là, je pense qu'il y a une conclusion
27 juridique qui est... qui est tirée, ce n'est pas une question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:12] Non, ce n'est pas une

1 conclusion juridique, c'est une évaluation des éléments de preuve de la part de
2 M. Gumpert.

3 Pouvez-vous lui poser votre question, Monsieur Gumpert ?

4 M. GUMPERT (interprétation) : [12:46:21]

5 Q. [12:46:24] Vous avez lu l'extrait et, d'ailleurs, de façon générale, ils disent tous
6 qu'il était plutôt aimable et jovial.

7 R. [12:46:33] Mm-hm.

8 Q. [12:46:34] Comportement autodestructeur et trop téméraire — E2. Alors, là... là
9 aussi, il y a des témoins qui ont dit... des témoins qui étaient ses subordonnées
10 d'ailleurs, qui ont dit qu'il était un... que c'était un commandant très, très prudent,
11 justement, qu'il refusait les ordres qui lui paraissaient impossibles ou peu
12 pragmatiques. Donc, c'est tout à fait l'opposé.

13 R. [12:46:55] Nous nous sommes intéressés à la question du comportement trop
14 téméraire, dangereux et destructeur dans notre rapport. Et, hier, également, nous
15 avons évoqué cela. Alors, nous, nous avons considéré cela lorsqu'il nous a dit que,
16 très souvent, il courait en direction de l'ennemi en espérant que l'ennemi ou les
17 ennemis lui tirent dessus et le tuent. Donc, ce comportement trop téméraire ou
18 matamore, ce comportement autodestructeur, il était présent chez lui.

19 Q. [12:47:42] Mais, Monsieur le professeur, vous comprenez, ce dont il s'agit ici, c'est
20 de savoir s'il existe des preuves qui corroborent les récits très longs et détaillés qu'il
21 vous a fournis.

22 Ce que... Et je vous demande d'aider la Chambre. Il ne s'agit pas de savoir ce que
23 M. Ongwen vous a dit, il s'agit de savoir si les autres éléments de preuve auxquels
24 vous n'avez pas eu accès, mais que... auxquels vous avez accès, depuis vendredi
25 dernier d'ailleurs, sous-tendent son récit ; ce qui n'est pas le cas, n'est-ce pas ?

26 R. [12:48:17] Ce n'est pas le cas, mais, comme je vous l'ai déjà expliqué, les personnes
27 qui ne sont pas expertes de mon domaine ne peuvent pas, normalement, voir ce que
28 les professionnels voient et ce que les professionnels ont rédigé sur l'écran pour que

1 nous puissions, nous, l'apprécier.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:36] Poursuivez,
3 Monsieur Gumpert.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [12:48:39]

5 Q. [12:48:40] Alors, 3 et 4 : hypervigilance et réaction exagérée. Alors, vous nous avez
6 dit que, lorsqu'il était en prison, lorsqu'il y a eu des feux d'artifice à La Haye,
7 Monsieur... M. Ongwen a... a réagi de façon très vive parce qu'il pensait qu'il
8 s'agissait des tirs. Mais il n'y a pas eu de preuve indiquant ce même comportement
9 lorsqu'il se trouvait à... dans l'ARS pendant la période couverte par les charges,
10 d'après ce que vous avez été en mesure de voir ?

11 R. [12:49:16] Si nous considérons le fait qu'il avait cette prémonition, prémonition
12 pour ce qui était d'une attaque contre lui et contre ses soldats, et si nous prenons en
13 considération qu'il réagissait lorsqu'il avait ce type de prémonition — et peut-être
14 que vous le contesterez, cela, vous nous direz :« Ah, mais il n'y a rien qui corrobore
15 cela » —, mais ce genre de réactions extrêmement vives, elles existaient dans la
16 brousse.

17 Q. [12:49:46] Monsieur le professeur, ça, c'est ce qu'il vous a dit, n'est-ce pas ?

18 R. [12:49:50] Oui.

19 Q. [12:49:51] Alors, les deux derniers, et ensuite, j'en aurai terminé avec cette litanie
20 des critères de diagnostics. Alors, problème de concentration, trouble du sommeil.
21 Et, d'ailleurs, nous les avons déjà étudiés lorsque l'on a analysé les troubles
22 dépressifs. Et vous avez indiqué, d'ailleurs, que, parfois, les symptômes... les
23 symptômes de trouble différents se chevauchent. Mais, maintenant, vous avez eu la
24 possibilité de prendre en considération les éléments de preuve présentés ici. Hormis
25 le récit qu'il vous a fait, il n'y a pas... il n'y a rien qui étaye de façon objective ces
26 symptômes.

27 R. [12:50:40] Monsieur Gumpert, je... j'aurais tendance à être d'accord avec
28 l'Accusation, mais je vous implore d'accepter que je répète ce que j'ai déjà dit hier ou

1 ce matin, d'ailleurs. Nous avons une obligation, lorsque nous sommes médecins et
2 que nous interrogeons quelqu'un. Nous avons l'obligation d'accepter... de présenter
3 un rapport à ceux qui ont besoin du rapport, parce que quelqu'un s'exprime, mais ce
4 que cette personne dit est régi, en quelque sorte, ou est déterminé par « leurs »
5 expériences ou son expérience interne. Et son expérience interne, moi, je ne peux pas
6 la voir, je dois me contenter de l'entendre. Bon, parfois, je la vois, mais, à moins que
7 quelqu'un d'autre ne voie cela avec nous, cela devient un problème, parce que c'est la
8 personne elle-même qui sait le mieux ce qu'elle ressent. Moi, je ne sais pas ce qu'elle
9 ressent, la personne.

10 Q. [12:52:02] Monsieur le professeur, j'aimerais savoir dans combien de procès
11 nationaux vous avez comparu en tant qu'expert psychiatrique médico-légal.

12 R. [12:52:14] Malheureusement, mon domaine est la psychiatrie des adultes. Et dans
13 les trois pays, à savoir l'Ouganda, le Kenya et l'Afrique du Sud, où j'ai exercé mon
14 métier, malheureusement, disais-je, il n'y a pas d'unité pour la psychiatrie
15 médico-légale infantile.

16 Alors, comme je vous l'ai dit, en tant que psychiatre médico-légal, on m'avait
17 demandé d'examiner l'état mental d'un adolescent et de présenter un rapport à... à ce
18 sujet. Il avait tué son frère. Et il a tué son frère lors d'une crise épileptique ou alors ce
19 que l'on appelle un état de fugue épileptique. Alors, un état de fugue, bon, cela fait
20 partie, en fait, des troubles de la dissociation. Donc, c'est un état dissociatif
21 épileptique. Et, pendant une crise, il a tué son frère avec sa... avec une machette.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:46] Monsieur le témoin,
23 là, il s'agit d'une autre affaire, d'un autre procès. Donc, il ne nous appartient pas de...
24 Enfin, tout ce qui est important, c'est de savoir que vous avez été psychiatre
25 médico-légal. C'est la question qui avait été posée par M. Gumpert.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [12:54:08]

27 Q. [12:54:08] Alors, peut-être que j'ai donné une... je vous ai donné une impression
28 erronée, et je m'en excuse. Je ne suis pas en train de réfuter le fait que vous avez...

1 que vous n'avez pas fait... que vous n'avez pas souvent comparu en tant qu'expert.

2 Mais vous avez, donc, participé à des douzaines de procès, n'est-ce pas ?

3 R. [12:54:31] Oui.

4 Q. [12:54:33] Alors, justement, lorsque vous étiez expert dans ces procès, vous
5 demandiez donc « à la » personne ce qu'ils se souvenaient des charges qui leur
6 étaient... qui leur étaient reprochées. Vous leur avez demandé ce qu'ils ressentait
7 ou s'ils niaient tout simplement le fait d'avoir été présents. Vous essayiez de savoir
8 très clairement ce que disait « l' »accusé au sujet des différents crimes qui leur étaient
9 reprochés, n'est-ce pas ? C'est ce que vous avez fait ?

10 R. [12:54:56] Ce que vous venez de décrire, c'est exactement ce que j'ai fait en l'espèce
11 ou c'est ce que j'ai fait... — pardon — (*se reprend l'interprète*) dans l'affaire dans le
12 procès dont je venais de parler.

13 Et je dirais, pour votre gouverne personnelle et pour la gouverne de la Défense,
14 d'ailleurs, et la gouverne des juges également, que j'ai également procédé à un
15 examen neuropsychologique. C'est ce que nous appelons un
16 électroencéphalogramme. Donc, c'est voir l'activité cérébrale par activité électrique.

17 Q. [12:55:41] Vous avez fait un... un électro... électrocardiogramme...
18 encéphalogramme — pardon — de M. Ongwen ?

19 R. [12:55:51] Non, non, non, non, non, non, je pensais que je parlais toujours de cet
20 autre procès.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:57] D'accord, merci,
22 mais nous n'avons pas besoin d'entendre les détails de cette autre affaire, puisque ça,
23 c'est assez clair, je pense.

24 R. [12:56:05] Bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:05] Et au vu de l'heure
26 qu'il est...

27 M. GUMPERT (interprétation) : [12:56:08] Je vais terminer cet après-midi. Non, non,
28 je n'aurai pas besoin de temps supplémentaire. Je finirai cet après-midi.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:19] Ne pensez-vous pas
2 qu'il serait judicieux de faire la pause jusqu'à 14 h 30 ?

3 M. GUMPERT (interprétation) : [12:56:27] Non, non, non, je pensais que je pourrais
4 poursuivre un petit peu, là, maintenant.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:28] Je vous en prie.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [12:56:34]

7 Q. [12:56:34] Donc, vous nous avez décrit ce que vous... vous avez fait
8 professionnellement dans différents pays et vous nous avez dit qu'il est absolument
9 essentiel de bien comprendre ce que dit un accusé des crimes dont il était accusé :
10 « je n'étais pas là » ou « peut-être que j'étais présent, mais je ne m'en souviens pas »,
11 « j'étais présent, mais j'étais en train de me défendre », « j'étais présent, mais j'étais
12 contraint de le faire » ou « oui, je l'ai fait, je suis coupable ».

13 Donc, il y a toute une gamme et il faut essayer de bien comprendre ce que dit le
14 client.

15 R. [12:57:00] Oui, c'est exactement ce que nous avons fait. Et le client a décrit ce que
16 j'avais décrit un peu plus tôt, ou hier, d'ailleurs. Il a utilisé ce... ce concept de la
17 contrainte. Il a également parlé de conscience altérée, il a utilisé... ou nous avons
18 utilisé le concept de dépression importante, de PTSD.

19 Ce qu'il dit... Ce qu'il a dit — si vous êtes intéressé par ce qu'il a dit au sujet de son
20 rôle —, c'est que oui, oui, effectivement, il a passé plusieurs années dans la brousse
21 depuis l'âge de 7 à 9 ans jusqu'au moment où il s'est rendu. Pendant cette période, il
22 a... il s'est trouvé face à de nombreux défis. Il a été contraint d'aller livrer bataille.
23 Même si le concept de la contrainte n'est pas apparu dans les transcriptions dont
24 vous nous avez donné lecture. Il a participé à des batailles, mais il a même décrit
25 comment il avait sauvé la vie de nombreux soldats.

26 Q. [12:58:30] Mais, Monsieur le professeur, ce ne sont pas les crimes qui lui sont
27 reprochés. Je vais vous donner un exemple d'un crime qui lui est reproché, charges
28 50 à 57.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:46] Maître Lyons.

2 M^e LYONS (interprétation) : [12:58:50] J'espère que M. Gumpert... Enfin, je ne sais
3 pas la réponse, je ne connais pas la réponse, mais je... j'espère qu'il n'est pas en train
4 de nous dire que... alors que le client est présumé innocent, il n'est pas en train de
5 nous dire qu'il a admis certaines choses. Je ne sais pas très bien où va M. Gumpert.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:06] Je pense qu'il veut
7 tout simplement savoir si l'expert a parlé des charges qui sont reprochées à l'accusé.
8 Est-ce que c'est aussi simple que cela ou est-ce que je suis trop simpliste ?

9 M. GUMPERT (interprétation) : [12:59:20] Non, non, c'est tout à fait cela. Ce n'est
10 pas...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:22] Et nous aurons la
12 réponse à cette question, si le témoin veut répondre à cette question, à 14 h 30.

13 Nous allons faire la pause maintenant.

14 M^{me} L'HUISSIER : [12:59:34] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

16 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

17 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:27] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:41] Monsieur Gumpert,
21 allez-y.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [14:32:49] Merci.

23 Q. [14:33:00] Juste avant le déjeuner, Monsieur le témoin... professeur, je vous ai posé
24 des questions à propos de certains crimes qui sont reprochés à M. Ongwen, les
25 charges 55 à 57. Je donne quelques exemples : charges de viol, torture, mariage forcé,
26 réduction en esclavage sexuel et réduction en esclavage tout court. Et ces crimes sont
27 très clairement énoncés dans le DCC et proviennent, entre autres, de sept individus
28 qui ont témoigné sous serment.

1 Alors, je ne vous pose pas de... je ne vous demande pas de nous relater ce qu'a dit
2 M. Ongwen à ce propos. Je voudrais savoir si vous lui avez posé des questions à
3 propos de son état d'esprit et de son état de santé physique à l'époque où il était... il
4 aurait commis ces crimes.

5 R. [14:34:22] Je ne suis pas sûr que ces crimes allégués ont été reliés à lui précisément
6 par le truchement des éléments de preuve dont vous disposez ou est-ce que vous
7 êtes en train de me demander mon opinion, mon opinion et les faits à propos de ce
8 que je lui ai demandé ?

9 Q. [14:35:12] Je ne pense pas que ce soit ni l'un ni l'autre. Vous connaissez, bien sûr,
10 le document contenant les charges. Je vous donne lecture de ce qu'a dit l'un des
11 individus qui sont mentionnés dans ce DCC, le témoin qui s'appelle P-0227 : « Elle
12 dit qu'elle a été enlevée par des combattants de l'ARS, par des combattants sous les
13 ordres de Dominic Ongwen vers 2015, avril 2015 ; ensuite, elle a été placée dans la
14 maisonnée de Dominic Ongwen où elle y est restée jusqu'à ce qu'elle s'échappe en
15 décembre 2010. Elle était gardée de très près et elle était menacée d'être battue si elle
16 s'échappait. Et elle est devenue rapidement la soi-disant épouse de Dominic
17 Ongwen. Et pendant toute son... pendant tout son séjour dans la maisonnée de
18 Dominic Ongwen, elle a dû avoir des relations sexuelles avec lui et elle a dû aussi
19 s'occuper de toutes les corvées ménagères. » Fin de citation. Donc, je pense qu'on est
20 assez précis là.

21 Donc, en prenant comme exemple ces charges et le témoignage de cette personne, lui
22 avez-vous posé des questions à propos de son état d'esprit et de son état de santé
23 physique au moment où ces crimes auraient eu lieu ?

24 R. [14:36:47] La réponse est oui. Et si vous voulez, je peux expliquer les choses, voici
25 comment j'explique les choses. Après lui avoir « demandé » des questions à propos
26 de son état d'esprit au cours de la période de référence, en relation, d'ailleurs, avec
27 ces charges de réduction en esclavage sexuel, par exemple, et autres, parce que je
28 veux prendre en compte toutes les allégations portées contre lui, la question qui

1 s'imposait était la suivante — je lui ai demandé : « Que signifie ces charges pour
2 vous ? » Et sa réponse — et elle est consignée au rapport — était la suivante : « Si
3 vous avez deux épouses, il y en a une qu'on vous donne comme épouse et l'autre
4 qu'on a choisie soi-même, qu'on a courtisée, avec qui on s'est fiancé, celle que l'on
5 considère comme étant sa véritable épouse, c'est la deuxième, la première ne l'est
6 pas. »

7 Et concernant cette réponse, nous n'avons pas offert d'explication ou d'hypothèse
8 quant aux raisons pour avoir posé... avoir donné cette réponse. On l'a juste
9 rapportée, telle qu'elle nous a été donnée.

10 Mais oui, on lui a posé des questions sur son état mental, l'état mental dans lequel il
11 se trouvait au cours de toutes ces années de captivité.

12 Q. [14:39:03] Oui, mais, d'après vous, puisque vous êtes là pour aider les juges,
13 n'aurait-il pas été utile de donner des détails dans votre rapport à propos de votre
14 évaluation de l'état d'esprit de M. Ongwen au moment de chaque crime qui lui est
15 reproché ?

16 R. [14:39:20] Mais le défi, le problème, la difficulté, comment dire, pour quelqu'un
17 comme moi, dans ma position, c'est qu'il fait référence à ce dont il se rappelle, sa
18 mémoire de rappel. Et comme vous l'avez dit à de nombreuses reprises — et vous
19 l'avez d'ailleurs fait remarquer à de nombreuses reprises —, lorsqu'on a juste le
20 rappel de ce dont se souvient la personne, il n'y a pas de corroboration. Parce que
21 comme... Parce que même si je dis oui, mais que le suspect était mentalement
22 malade, avait une maladie mentale, vous allez me poser la question suivante :
23 Comment se peut-il qu'une personne qui est un malade mental ait des interactions
24 avec une femme, qu'elle lui soit donnée, comment peut-il se jeter sur une femme, et
25 cetera, et cetera ? Donc, ce ne sera qu'une avalanche de questions.

26 Et pour votre information, je ne tiens pas à accuser le groupe qui m'a mandaté, mais,
27 de toute façon, dans les consignes qui nous ont été données par la Défense, les... les
28 délits sexuels ne figuraient pas. Il n'y avait que les délits et crimes non sexuels. Cela

1 dit, on est quand même... on est allés quand même un peu explorer les choses de ce
2 côté-là.

3 Donc, si vous êtes de l'opinion que nous n'avons pas donné d'informations
4 suffisamment détaillées, vous avez raison, mais je vous ai expliqué pourquoi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:26] Passez à autre chose,
6 Monsieur Gumpert.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [14:41:30]

8 Q. [14:41:30] Dans un document qui « sont », en fait, des lignes directrices en matière
9 de psychiatrie médico-légale, dans un document, donc, que vous avez publié en
10 1991, voici ce que vous dites...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:50] Pourrions-nous
12 avoir la référence, s'il vous plaît ?

13 M. GUMPERT (interprétation) : [14:41:54] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:56] C'est sans doute
15 dans un dossier.

16 M. GUMPERT (interprétation) : [14:41:58] Oui, c'est à l'onglet 15, dans le deuxième
17 dossier, page 825, les quatre derniers chiffres de l'ERN sont 1416.

18 M^e LYONS (interprétation) : [14:42:34] J'ai un problème technique. C'est, en effet,
19 dans le dossier, mais ce n'est pas sur la liste d'éléments de preuve qui nous a été
20 communiquée par l'Accusation.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:44] Même problème
22 pour nous. Je n'arrive pas à vérifier les choses.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [14:42:50] Oui

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:58] On a déjà eu ce
25 problème. Enfin, je ne me souviens plus si c'était lundi ou mardi, mais il s'agit du
26 journal de médecine d'Afrique de l'est.

27 Donc, pour que tout soit cohérent, sachez qu'il s'agit d'un document de source
28 publique, mais qui semble avoir été écrit par M. Ovuga. Et je crois que nous avons la

1 même chose pour le docteur Akena dans... exactement dans les mêmes
2 circonstances. Donc, la décision sera exactement la même : on peut présenter ce
3 document sur la base de ces circonstances exceptionnelles.

4 M^e LYONS (interprétation) : [14:43:39] Oui, mais on a dit que c'était l'un des trois
5 éléments qu'on a essayé d'ajouter à notre liste d'éléments de preuve, et l'Accusation
6 s'y est opposée. Alors, il faudrait avoir quand même de la cohérence dans les
7 décisions. Et ils ont changé d'avis ou quoi ? Nous, on voulait que ce soit sur la liste
8 des éléments de preuve et ils se sont opposés à cela ; et, de ce fait, nous avons une
9 décision négative de la part des juges.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:20] Oui, nous l'avons, en
11 effet, rejeté, écriture 1661.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [14:44:28] Mais la Défense l'a quand même mis dans
13 le dossier au cas où cela servirait pour le témoin.

14 M^e LYONS (interprétation) : [14:44:37] Pas du tout. Pas du tout. Comme je vous le
15 rappelle, il y avait deux classeurs. Dans le deuxième classeur, il y avait toutes les
16 bibliographies de tous ces médecins, l'épigénie, et cetera, et cetera. Il y avait toute la
17 bibliographie scientifique, 25 ou 30 articles. L'article du professeur Ovuga en faisait
18 partie, bien sûr, pour l'exhaustivité de la chose et pour que ce soit plus pratique pour
19 le témoin. Et j'ai utilisé deux articles distincts que nous avons mis sur notre liste
20 d'éléments de preuve.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:11] Bien, je vous
22 interromps et je demande votre indulgence. Je ne me souviens pas exactement de
23 notre décision sur un millier de documents et sur tout ce qui s'est passé. Mais cela
24 dit, nous avons rejeté précédemment et nous rejetons à nouveau.

25 Et donc, posez une autre question, s'il vous plaît. On ne va pas revenir sur notre
26 décision du début de la semaine. Donc, on rejette.

27 Donc, vous pouvez en tirer une proposition, comme vous voulez, mais surtout pas le
28 lire ou l'utiliser.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [14:45:49]

2 Q. [14:45:50] Donc, vous considérez qu'il est important que les psychiatres médico-
3 légaux établissent une présence ou un manque de... la présence d'une relation ou le
4 manque de relation entre, d'un côté, le crime et le diagnostic bien posé ou la
5 méthodologie psychiatrique au moment du crime, n'est-ce pas ?

6 R. [14:46:14] Je crois que l'Accusation essaye de contourner le fond même de
7 l'objection qui vient d'être faite.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [14:46:27] Écoutez, je suis vos consignes, Monsieur le
9 juge.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:32] Non, ce n'est pas à
11 vous quand même de prendre une décision sur les objections juridiques.

12 Utilisez l'article comme référence. Formulez une question abstraite qui se base sur ce
13 qui est écrit dans l'article. Je crois que c'est ce qu'a fait M. Gumpert, mais alors,
14 M. Gumpert n'a pas donné lecture de tout cela.

15 Enfin, essayez de reformuler, Monsieur Gumpert, afin de ne pas paraphraser l'article
16 de trop près. Sinon, bien sûr, le sens même de notre décision sera contourné.

17 M. GUMPERT (interprétation) : [14:47:21]

18 Q. [14:47:22] Donc, vous pensez que les psychiatres médico-légaux doivent pouvoir
19 établir un lien entre une maladie et le crime reproché au moment de la commission
20 du crime, bien sûr ; vous pensez que c'est important ?

21 R. [14:47:41] Oui.

22 Q. [14:47:42] Mais, d'après ce que j'ai compris, vous... vous... vous négligez... Non, je
23 reprends. Vous ne respectez pas votre principe ici, en l'espèce, puisque vous étudiez
24 les symptômes présentés par la personne pendant une période de 30 mois
25 maximum.

26 R. [14:48:11] Je vous ai déjà expliqué que le mandat qui nous a été donné, au docteur
27 Akena et à moi-même, était d'abord d'écarter tous les crimes sexuels, de ne pas les
28 prendre en compte. Et en ce qui concerne les autres crimes allégués, nous avons

1 explicitement écrit dans notre rapport et expliqué oralement aux personnes dans ce
2 prétoire que certains des crimes, surtout ceux commis sur le champ de bataille,
3 auraient pu avoir lieu au cours de périodes d'instabilité mentale. Donc, on ne peut
4 pas dire, comme vous le faites, que nous n'avons pas utilisé la méthodologie clinique
5 standard dont j'avais parlé dans mes écrits.

6 Q. [14:49:43] Bien.

7 Prenons en compte le crime de viol, même si on vous a dit de ne pas vous en occuper
8 lorsque vous avez préparé votre rapport. Le viol, ce n'est pas quelque chose qui est
9 déclenché par l'odeur de la poudre, par l'idée qu'on va aller se battre.

10 R. [14:50:12] Non.

11 Q. [14:50:15] (*Intervention non interprétée*)

12 R. [14:50:16] Mais le désir, le besoin impérieux de faire subir à quelqu'un un assaut
13 sexuel, un violent... une violence sexuelle, que ce soit un homme ou une femme
14 d'ailleurs, pourrait très bien être le résultat d'un trouble mental comme un trouble
15 de la personnalité.

16 Q. [14:50:45] Oui, mais si je vous ai bien compris, vous pensez aussi que, lorsqu'il y a
17 motif... quand il y a un motif évident, eh bien, il y a une prédisposition contre la
18 possibilité que ce crime soit commis dans le cadre d'un trouble mental.

19 R. [14:51:12] Oui, vous avez raison.

20 Q. [14:51:14] Et le viol, normalement, provient d'un motif très clair, il s'agit d'obtenir
21 une certaine gratification en s'imposant à quelqu'un — d'habitude, en imposant le
22 pouvoir d'un homme sur une autre personne — par le biais d'une violence sexuelle
23 pénétrante... avec pénétration ; c'est bien cela ?

24 R. [14:51:40] Oui, oui, mais je vous ai déjà dit que certaines formes de troubles
25 mentaux prédisposent les gens — je parle de gens, je ne parle pas uniquement
26 d'hommes —, donc prédisposent les gens, hommes ou femmes, à aller attaquer
27 sexuellement d'autres individus pour qu'ils puissent profiter d'une gratification
28 perverse.

1 Q. [14:52:28] Oui, mais suite à vos instructions données par la Défense, vous n'avez
2 pas pu... vous ne pouvez pas aider la Cour en ce qui concerne les crimes sexuels qui
3 sont reprochés à M. Ongwen.

4 R. [14:52:47] En effet.

5 Q. Bien. Passons, maintenant, à d'autres exemples, exemples de crimes pour lesquels
6 vous aviez mandat.

7 Alors, je ne vous demande pas de réponse donnée par M. Ongwen. Je vous demande
8 juste si vous avez posé la question.

9 Lui avez-vous demandé quel était son état d'esprit, quel était son état de santé
10 physique aux environs de l'attaque d'Odek, pendant cette période ?

11 R. [14:53:17] Il a dû dire : « Oui, j'y ai participé. » Si la réponse avait été non, et je ne
12 me souviens plus très bien de... à quelle partie du rapport on se réfère, mais s'il avait
13 dit : « on n'a pas participé », s'il m'avait dit : « je ne me souviens pas avoir participé à
14 l'attaque sur Odek », eh bien, il n'y avait plus besoin de se demander quel était son
15 état d'esprit à cette époque pour établir un lien entre son état mental et l'attaque. Il
16 nous a donné un exemple bien précis — c'était en RDC. Aussi, il y a eu... il nous a
17 parlé du nord de l'Ouganda. Je ne me souviens pas d'avoir entendu parler d'Odek,
18 mais il a parlé de Garamba aussi. Et dans ces cas-là, nous sommes rentrés dans les
19 détails en nous basant sur les détails qu'il nous donnait grâce à son... son souvenir
20 des événements, donc en... en nous basant sur l'état mental de l'accusé.

21 Q. [14:54:53] Je n'ai pas bien compris la première partie de votre réponse. Vous
22 dites : « Je ne me souviens pas du tout dans quelle partie du rapport cela se trouve. »
23 Parlez-vous de vos propres rapports ?

24 R. [14:55:08] Oui, surtout le deuxième rapport.

25 Q. [14:55:12] Bon, on ne va pas revoir tout cela ligne par ligne, c'est beaucoup trop
26 fastidieux.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:21] Oui, mais ça fait
28 partie du témoignage.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [14:55:25] En effet.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:26] Je sais que ça me
3 répète... que je me répète, mais je pense que... que... que c'est utile parfois.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [14:55:36] Je ne crois pas que le mot « camp
5 d'Odek », voire « Odek », n'apparaît dans le rapport.

6 Q. [14:55:48] Vous avez... Vous lui avez posé des questions à propos de sa
7 participation à... son attaque sur ce camp, et participation au moins dont il se
8 souvenait quant à l'attaque sur ce camp ?

9 R. [14:56:01] C'est ce que je vous dis. Il nous a dit qu'il n'y était pas, et c'est pour cela
10 que cela n'apparaît pas dans mon deuxième rapport.

11 Q. [14:56:10] Mais comme vous venez de nous le dire, il est parfaitement capable de
12 se rappeler d'autres attaques bien précises. Mais vous, vous en donnez, d'ailleurs, à
13 l'onglet n° 8 dans votre rapport, page 956 — pour référence éventuelle. Il parle de sa
14 participation dans les combats en 99 au Soudan et aux environs de 2003, donc
15 période de référence, à Ongako. C'est bien vrai ?

16 R. [14:56:46] Oui.

17 Q. [14:56:47] Accordez-vous avec moi avec la chose suivante : pour un psychiatre
18 médico-légal, les deux caractéristiques d'un crime qui font qu'il n'a sans doute pas
19 été commis par une personne dont la capacité de compréhension a été détruite par la
20 maladie mentale, ces deux caractéristiques qui sont essentielles pour faire... pour
21 commettre le crime, c'est une bonne planification et de bons souvenirs détaillés.

22 R. [14:57:30] Oui.

23 Q. [14:57:31] Donc, en ce qui concerne un nombre... bon nombre de crimes qui sont
24 reprochés à M. Ongwen, ce n'est pas d'avoir commis ces crimes de ses propres
25 mains, mais c'est d'avoir planifié et organisé les attaques sur les camps civils qui...
26 donc attaques qui ont, ensuite, été exécutées par les soldats sous son
27 commandement. Donc, dans ce cas-là, vous comprenez bien que c'est ce qui lui est
28 reproché, n'est-ce pas ?

1 R. [14:57:55] Oui, j'ai bien compris cela.

2 Q. [14:57:57] Donc, en ce qui concerne les crimes que l'on reproche à M. Ongwen, la
3 situation est un peu différente de ce qu'il vous a raconté. Ces crimes n'ont pas été
4 commis dans le cadre de combats auxquels il a dû faire face ou pour lesquels il y
5 aurait eu prémonition précoce. Non. Les crimes, ici, dont il souhaite... dont il refuse
6 la responsabilité pénale du fait de sa « soi-disante » mauvaise santé mentale ne
7 demandaient pas de prémonition de toute façon, mais ce qui est allégué, c'est qu'ils
8 ont bel et bien eu lieu à des moments et à des endroits qu'il avait choisis lui-même.

9 R. [14:58:51] Je répète ce que j'ai déjà dit. Le fait d'avoir eu un trouble mental ne
10 signifie pas que la personne n'est pas capable de fonctionner et d'exécuter des
11 ordres. Vous me parlez de deux critères qui semblent engager sa responsabilité
12 pénale ; et, en tant que témoin, je ne suis pas là pour faire des commentaires à ce
13 sujet.

14 Ces deux critères ne sont que deux sur six, si je m'en souviens bien, parce que je me
15 rappelle bien, il y a six critères sur la liste et vous n'en avez mentionné que deux. Et,
16 moi, je considère qu'il faut qu'il y en ait au moins trois sur les six, surtout un lien qui
17 existerait entre l'état mental et le crime. Dans ce cas-là, s'il y a bien un lien, l'individu
18 ne peut pas être responsable pénalement.

19 Je choisis mes mots avec beaucoup de soins, parce que je ne suis pas là pour établir
20 un diagnostic.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:36] Vous avez peur du
22 juge Président, c'est ça ? Parce que c'est aux juges quand même de tirer les
23 conclusions juridiques.

24 Poursuivez, Monsieur Gumpert.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [15:00:49] Ah ! Excusez-moi, j'étais un peu trop
26 rapide.

27 Q. [15:00:55] Alors, nous allons maintenant nous concentrer sur ce souvenir détaillé
28 et précis.

1 R. [15:01:01] Oui.

2 Q. [15:01:03] Donc, vous pensez que cela milite contre la maladie mentale. Donc,
3 est-ce que vous savez, donc, qu'il y a des enregistrements audio de la voix d'un
4 homme qui, d'après un certain nombre de témoins, correspond à la voix de
5 M. Ongwen, qui fait son rapport après les attaques contre le camp d'Odek et celui de
6 Lukodi ; vous êtes informé de ce fait ?

7 R. [15:01:33] Monsieur le Président, l'Accusation m'a déjà posé cette question et
8 j'avais réfuté cela en disant que je ne suis pas tout à fait sûr que l'identité de la
9 personne, qui serait apparemment le suspect, corresponde véritablement au suspect.
10 Donc, de ce fait, sur cette base, je ne peux absolument pas me prononcer.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:10] Monsieur Gumpert,
12 s'il vous plaît, passez à autre chose.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [15:02:15] Je souhaiterais donner la possibilité à ce
14 témoin d'être informé de cela. Bien sûr qu'il revient à la Chambre de déterminer qui
15 s'exprime, mais il devrait pouvoir nous dire, à mon humble avis, si, en entendant
16 cette personne, cette personne peut se rappeler d'une attaque parmi un grand
17 nombre de crimes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:43] Écoutez, vous
19 pouvez tout à fait lui poser la question, mais cela fait quand même un certain temps
20 que vous vous livrez à cet exercice. Alors, vous pourriez peut-être lui poser la
21 question de façon théorique, et voyons ce qu'il répondra.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [15:03:00]

23 Q. [15:03:00] Imaginons, Monsieur le professeur, qu'une personne accusée d'avoir
24 planifié et organisé une attaque contre un camp de personnes déplacées à un lieu-
25 dit... à un lieu qui s'appelle Odek. Et cette personne, donc, présente un rapport... le
26 rapport suivant à son chef...

27 Alors, intercalaire 17, Monsieur le Président, et les trois derniers chiffres du numéro
28 ERN sont 336... 0336, plus précisément.

1 Donc, cette personne hypothétique, apparemment, aurait dit cela : « Eh bien, je
2 reviens juste d'un lieu où j'ai battu des gens. » Et quelqu'un lui dit : « Où est-ce que
3 cela s'est passé ? Où est-ce que vous avez battu ces personnes ? » Et la personne
4 répond : « Odek, le centre et même la caserne, et puis d'autres choses également. » Et
5 la personne lui dit : « Vous avez aussi battu l'arrière train de ma mère, n'est-ce pas ?
6 » Et la personne qui répond dit : « Absolument, tout à fait. » Et puis il dit : « Tout,
7 tout, y compris la caserne a été incendiée. »

8 Voilà le genre de souvenir détaillé — c'est toujours une... un cas hypothétique — qui,
9 à votre avis, milite contre l'existence ou le fait qu'il y a eu maladie mentale lors de la
10 commission de ces actes, n'est-ce pas ?

11 R. [15:04:44] Alors, je vais réitérer ma réponse.

12 Lorsqu'il y a trouble mental, cela ne milite pas forcément contre la... contre la
13 planification précise, la participation en connaissance de cause de la part d'une
14 personne hypothétique. Parce que, comme je vous l'ai déjà expliqué, une personne
15 qui a un statut important, une personne haut gradée, par exemple, que cette
16 personne soit perturbée par des symptômes mentaux, des symptômes émotionnels
17 qui sont considérés comme graves par les professionnels de la santé mentale, cette
18 personne à laquelle je fais référence continuera à fonctionner malgré son handicap
19 mental, malgré sa détresse.

20 Donc, pour revenir à votre question au sujet de cette personne hypothétique, ces
21 souvenirs que vous venez de... dont vous venez de donner lecture, j'en ai entendu
22 parler, mais je n'avais pas eu la possibilité de lire cela.

23 Q. [15:06:41] Parce que vous n'avez pas demandé les documents ou vous les avez
24 demandés et vous ne les avez pas obtenus ?

25 R. [15:06:47] On ne me les a pas donnés.

26 Q. [15:07:00] Alors, je voudrais faire référence à une autre déclaration hypothétique,
27 et je vous promets que c'est juste une... ça sera la dernière.

28 Alors, il s'agit de la transcription qui figure à l'intercalaire 20, et les quatre derniers

1 numéros sont les numéros ou chiffres 0381. Donc, il s'agit de la transcription et de la
2 traduction d'une conversation qui a lieu à la radio entre deux personnes, deux
3 personnes qui parlent... Ah ! Excusez-moi, je vous ai donné le mauvais intercalaire. Il
4 s'agit de l'intercalaire 19, et les quatre derniers chiffres sont 6947.

5 Donc, je vous disais donc qu'il s'agit d'une transcription et d'une traduction d'une
6 conversation par radio entre deux personnes, deux personnes tout à fait
7 hypothétiques.

8 Alors, il y a une personne qui est le commandant d'une unité, qui vient d'effectuer
9 une attaque sur Lukodi et son officier supérieur. Alors, ça, c'est la situation
10 hypothétique. Et ils parlent de la défection d'un homme qui aurait été un officier
11 supérieur sur le terrain pendant cette attaque. Et la personne à laquelle le rapport est
12 présenté dit : « Aujourd'hui, c'est lui qui a franchi le pas et, pourtant, c'est lui qui a
13 tué la personne qui a jeté les gens dans le feu. Alors, je vais le chercher parce que
14 c'est lui qui dit... qui critique notre gouvernement. Je vais le trouver, je vais
15 l'incarcérer parce que... » — et puis il y a quelque chose qui n'est pas entendu — « ...
16 ne vous autorise pas à tuer de jeunes enfants. »

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:28] Est-ce que c'est la
18 personne qui aurait été de façon hypothétique la personne à laquelle M. Ovuga...

19 M. GUMPERT (interprétation) : [15:09:38] Non, non, non, non, non. J'étais sur le
20 point de prononcer cela.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:42] Mais ça n'était pas
22 clair.

23 M^e LYONS (interprétation) : [15:09:45] Il faudrait peut-être tout lire au témoin, parce
24 que M. Gumpert a sauté la deuxième ligne ainsi que la toute... tout le passage qui est
25 entre parenthèses... entre crochets : « termes inaudibles » parce que, ainsi, l'on
26 comprend un peu mieux cela.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:03] Je ne pense pas que
28 cela soit particulièrement pertinent. Mais, bon, il y a un mot inaudible, cela avait été

1 mentionné.

2 Mais je pense que vous pouvez poursuivre, Monsieur Gumpert, parce que vous...
3 vous allez parler de la personne hypothétique, et cetera, et cetera.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [15:10:23]

5 Q. [15:10:24] Alors, il s'agit peut-être d'une personne qui souffrirait d'une maladie
6 mentale et voilà ce que cette personne dit, parce que vous devez savoir à quoi il
7 répond : « Il y a quelque chose qui ne vous autorise pas à tuer de jeunes enfants. » Et
8 la personne hypothétique dit : « Ah ! tous... tous ces gens, ce sont ceux qui
9 commettent le plus de méfaits. »

10 Donc, à l'époque, la personne qui prononce ceci, de toute évidence, n'a pas... ou,
11 plutôt, la capacité de cette personne à comprendre l'illicéité de ses actes ou des actes
12 d'autres personnes n'a pas été détruite, n'est-ce pas, puisqu'elle prononce cela ?

13 R. [15:11:25] Vous me rappelez qu'il faut que je revienne sur l'aspect de la contrainte
14 à nouveau. Vous êtes surpris ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:40] Peu importe qui est
16 surpris, contentez-vous de terminer votre réponse, de compléter votre réponse.

17 R. [15:11:56] Cette personne hypothétique agissait sur les consignes ou les
18 instructions de quelqu'un d'autre qui était beaucoup plus puissant et qui était d'un
19 grade supérieur à lui ou à elle, cette personne hypothétique. Donc, alors, est-ce que
20 cette personne avait toute la capacité de dire non, de refuser ? Vous savez, les règles
21 dans la brousse étaient telles que l'on n'acceptait absolument pas un refus, on ne
22 pouvait pas dire non.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:43] Je pense que vous
24 pouvez poursuivre, Monsieur Gumpert. Je vois que vous ne voulez pas passer à
25 autre chose, mais c'est ma... c'est ce que je me permets de vous suggérer.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [15:12:55] Je vais suivre vos instructions. Et,
27 d'ailleurs, j'aborde maintenant le dernier... le dernier chapitre, en quelque sorte.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:08] « Chapitre » ?

1 Qu'entendez-vous ?

2 R. [15:13:10] Vous voulez dire la fin de ce chapitre ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:14] Non, non, non, non,
4 il est en train d'annoncer qu'il va aborder quelque chose de nouveau. Mais qu'est-ce
5 que cela signifie ? De combien de temps avez-vous besoin ?

6 M. GUMPERT (interprétation) : [15:13:24] Mais je ne peux pas vous répondre,
7 j'ai 18 questions à poser en tout.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:31] Ça, c'est beaucoup !
9 Et j'ai déjà entendu que M^e Lyons veut poser des questions supplémentaires.
10 Combien de temps est-ce que cela va prendre, Maître Lyons ?

11 M^e LYONS (interprétation) : [15:13:39] Je dirais 30 minutes au plus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:42] Bien.

13 M^e LYONS (interprétation) : [15:13:44] Eh bien, cela dépend de la tournure que vont
14 prendre les 18 prochaines questions qui vont être posées.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:52] Nous pourrions
16 peut-être poursuivre jusqu'à 16 h 30, mais je... mais pas plus que cela. Et puis,
17 ensuite, il faudra s'interroger comment poursuivre. Alors, peut-être que nous
18 pouvons en parler maintenant, puisqu'il y a, en quelque sorte, une petite
19 interruption dans vos questions.

20 Est-ce que vous pourriez, d'ores et déjà, nous dire si vous allez convoquer le témoin
21 P-0447 comme témoin pour la réplique ?

22 M. GUMPERT (interprétation) : [15:14:24] Je regrette de vous dire que je ne peux pas
23 le faire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:28] Vous ne pouvez pas
25 le faire ?

26 M. GUMPERT (interprétation) : [15:14:30] À la fin de cette déposition, j'aurais la
27 possibilité de parler au professeur Weierstall, ce que je n'ai pas pu faire au cours des
28 derniers jours.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:36] Alors, je...

2 M. GUMPERT (interprétation) : [15:14:37] Je pense que c'est probable.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:42] D'accord, d'accord.

4 Alors, nous... bon, il y a un consensus parmi la Chambre. Nous n'avons pas
5 forcément besoin d'un rapport écrit au cas où vous feriez comparaître ce témoin —

6 ce témoin pour la réplique —, parce que le principe oral est très important pour
7 nous et il en va de même s'il y avait, donc, une... si la possibilité était donnée à

8 M. Ovuga de présenter une supplique.

9 Donc, voilà, pour vous donner un peu la perspective. Mais s'il y a réplique, nous
10 aimerions commencer à 9 h 30, lundi, avec le M. le professeur Weierstall. D'accord ?

11 Avez-vous des objections ? Non ?

12 M^e LYONS (interprétation) : [15:15:44] Non.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:46] J'en... Je suis très
14 surpris !

15 M^e LYONS (interprétation) : [15:15:48] Pas pour le moment. Je ne suis pas en train de
16 soulever une objection par rapport à ce que vous venez de dire, mais il y a quand

17 même certaines conditions préalables auparavant. Moi, j'ai réfléchi à la... aux
18 décisions pour ce qui est de la communication et la programmation. S'il y avait un

19 rapport... il y avait une première échéance qui était midi, et nous devons en parler,
20 nous avons besoin de temps pour en parler. Et puis il y a le professeur Ovuga, je ne

21 sais pas, il voudra peut-être consulter le docteur Akena. Voilà, ça, ce sont des
22 questions d'ordre pratique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:19] Mais, ça, je le
24 comprends tout à fait, c'est pour ça que j'en parle maintenant.

25 Donc, Monsieur Gumpert, la Chambre n'a pas besoin d'un rapport écrit. Si vous
26 voulez présenter un témoin pour la réplique, nous entendrons la déposition dans ce
27 prétoire, et les questions seront posées, ici, dans ce prétoire.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [15:16:47] Oui, bien sûr, c'est à vous d'en décider,

1 Monsieur le Président. Mais je vais vous expliquer quelle était mon intention, et j'en
2 ai parlé d'ailleurs avec M. Weierstall, qui peut, d'ailleurs, de toute façon s'exprimer,
3 si ce que je dis n'est pas juste. Mais je... Alors, je ne voulais pas que cela se passe au
4 tout dernier moment. J'avais envisagé de présenter un rapport qui, pour nous, allait
5 être un rapport écrit, et je voulais le faire au plus tard samedi midi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:16] Je le sais, mais cela
7 aura des répercussions sur le calendrier de la semaine prochaine, et M^e Lyons a tout
8 à fait raison.

9 S'il y a un rapport et... bon, la Chambre ne va pas vous empêcher de nous présenter
10 un rapport. Mais, si jamais il y avait un rapport, nous ne pourrions pas commencer
11 lundi à 9 h 30. D'accord, ça, c'est clair.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [15:17:48] C'est pour cela que je m'étais dit que... je
13 m'étais dit qu'il va falloir que nous travaillions ce week-end, ça, c'est évident.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:56] Oui, mais parfois,
15 cela peut se passer. Oui, ça, ça peut se passer. Mais si c'est ce que vous voulez, si
16 vous voulez nous présenter un rapport, c'est une chose ; si vous ne nous présentez
17 pas le rapport, on reprendra, à 9 h 30, lundi. Si jamais il y a un rapport qui est
18 présenté, nous ne pourrions commencer que lundi à 14 heures, ainsi tout le monde
19 aura la possibilité de consulter ledit rapport.

20 M^e LYONS (interprétation) : [15:18:26] Au sujet de ce rapport, oui, effectivement,
21 vous avez raison, est-ce que les juges pourraient nous dire ce qu'ils attendent, le
22 nombre de pages du rapport, les paramètres, les critères du rapport, qui doivent
23 intégrer, d'après l'Accusation, le diagnostic d'amnésie dissociative et du symptôme
24 du TOC ? C'est ce que j'avais cru comprendre à la lecture de vos décisions, des
25 décisions qui ont été rendues « précédentes ».

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:10] Tout cela ne fait que
27 renforcer mon impression qu'il serait beaucoup plus judicieux d'avoir une
28 déposition orale. Parce que si nous parlons... si nous commençons à parler de

1 paramètres — et je vois que mes collègues semblent être d'accord avec moi —, je
2 vous dirais tout simplement que nous allons prendre notre temps pour entendre un
3 témoignage oral et immédiat dans la salle d'audience, pour le professeur Weierstall
4 et le professeur Ovuga qui, tous les deux, sont des experts remarquables et qui
5 peuvent tout à fait nous fournir leur déposition orale.

6 D'ailleurs, je suppose également que le professeur Weierstall — enfin, je ne sais pas
7 s'il serait très heureux —, mais peut-être que ce sera un fardeau de moins, si vous ne
8 devez rien rédiger, Monsieur le professeur ?

9 M. WEIERSTALL (interprétation) : [15:20:06] Premièrement, j'aimerais vous
10 présenter mes excuses parce que je me suis pas levé lorsque j'ai intervenu un plus
11 tôt... je suis intervenu un peu plus tôt, ce n'était pas... ce n'était pas par manque de
12 respect.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:21] Non, mais en
14 Allemagne, les gens ne se lèvent pas dans les tribunaux, donc ce n'est pas un
15 problème.

16 M. WEIERSTALL (interprétation) : [15:20:27] Je voulais dire, c'est qu'il y a tant
17 d'éléments qu'il faut prendre en considération. Moi, je ne veux pas... je ne voudrais
18 pas présenter mon opinion maintenant, par exemple, devant les juges. Mais, à mon
19 avis, je pense qu'il faudrait qu'il y ait un rapport, parce que, à mon avis, il y a eu
20 quand même un certain nombre références scientifiques, et il va falloir présenter des
21 références scientifiques pour présenter une opinion médicale et professionnelle et
22 fondée, surtout, ici. Sinon, ce sera une autre discussion ici, subjective. Et je pense que
23 cela ne suffira pas pour présenter clairement mes arguments. Donc, je pense qu'il est
24 absolument obligatoire de présenter et de préparer un rapport.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:10] Et qu'en est-il des
26 paramètres, Monsieur Gumpert ?

27 M. GUMPERT (interprétation) : [15:21:26] Ce seront des éléments d'information qui
28 émanent du rapport qui nous a été présenté après que le professeur Weierstall nous

1 aura donné le rapport.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:36] D'accord. Très bien.

3 Je pense que c'est bon.

4 Maître Lyons, vous voulez parler du rapport ? Il s'agit du rapport qui aura été fourni
5 ou qui sera fourni... qui a été fourni après la déposition du professeur Weierstall et
6 des autres experts de l'Accusation.

7 M^e LYONS (interprétation) : [15:21:49] Mais, bon... Alors, j'aimerais, en fait, vous
8 demander de faire référence au 1623, paragraphe 16, il s'agit de la décision relative à
9 la requête relative à la déposition, où il avait été dit : « La Chambre s'attend à ce que
10 ces éléments de preuve auront ou traiteront d'éléments et de faits qui n'auront pas
11 été abordés précédemment par les témoins... ou le témoin expert de l'Accusation. »

12 Je devrais également dire...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:13] Ça, c'est clair. Non,
14 non, je suis complètement d'accord.

15 M^e LYONS (interprétation) : [15:22:17] Et je voudrais dire de façon très, très claire
16 que la Défense continue à dire que nous devons avoir une notification en bonne et
17 due terme pour ce... en bon et dû terme, et donc il faut qu'une requête écrite soit
18 présentée, et les... et il faut que les critères soient pris en considération, mais il faut
19 qu'il y ait une notification en bonne et due forme pour que nous puissions
20 comprendre ce dont il est question et pour que nous puissions informer notre client.
21 Alors, nous allons le faire parce qu'on nous en a donné l'ordre, pas de problème,
22 mais j'aimerais dire tout simplement que nous soulevons une objection qui n'avait
23 pas été prise en considération.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:57] Alors, maintenant, je
25 vais m'adresser au Pr Weierstall. Nous, nous ne voulons absolument pas lire
26 500 pages... enfin 50 ou 100 ou 500 pages.

27 M. WEIERSTALL (interprétation) : [15:23:18] Non, je comprends Tout à fait. Je
28 présenterai un rapport aussi succinct que possible. Et comme je vous l'ai déjà dit, je

1 vais surtout m'intéresser aux nouveaux éléments qui ont été soulevés maintenant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:23] Alors, moi,
3 maintenant, je vais vous annoncer le programme de la semaine prochaine, sous... au
4 vu de la situation.

5 Donc, un rapport va être présenté et, bien entendu, nous ne pourrons nous retrouver
6 que lundi après-midi, et nous commencerons donc avec la déposition du
7 Pr Weierstall, et nous pensons que cet... que ce témoignage se terminera mardi. Puis
8 nous allons... ou plutôt, à la fin de la déposition du professeur Weierstall, nous
9 demanderons à la Défense si elle veut présenter un autre témoin, suite à la réplique
10 du Pr Weierstall, et nous supposons ou nous croyons comprendre qu'il s'agira du
11 Pr Ovuga ?

12 M^e LYONS (interprétation) : [15:24:17] Je suis en train de vérifier le compte rendu
13 d'audience. Bon, c'est le compte rendu d'audience en temps réel, lignes 16 et 17. Ah !
14 Non, non, ce n'est pas ça. Ah ! Oui, d'accord.

15 Ah ! Oui, non, ça, c'était le professeur Weierstall qui dit : « J'allais simplement
16 m'intéresser aux nouveaux éléments qui ont été soulevés pendant l'audience. » Il
17 vous appartient d'en décider, Monsieur le Président, bien entendu. Mais, là, ce n'est
18 pas très, très clair maintenant.

19 Alors, est-ce que le rapport peut porter sur tout ce qui a été entendu la semaine
20 dernière ou seulement sur les deux diagnostics ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:52] Je ne sais pas dans
22 quelle mesure... de toute façon, on ne peut pas... on ne peut pas tout décider de façon
23 abstraite, il y a toujours des cas tangents et nous en parlerons lorsque cela se
24 présentera à nous.

25 Mais je vous avais posé une question pour savoir à quoi nous devons nous attendre.
26 Donc, si vous voulez présenter un témoin après le témoin de la réplique et, au cas où
27 il s'agit du professeur Ovuga, ce n'est pas nécessaire qu'il nous présente un rapport.
28 Alors, nous pourrions... mais, s'il présente un rapport, enfin... s'il devait présenter un

1 rapport, nous commencerions à entendre le professeur Ovuga à 14 heures, jeudi
2 après-midi.

3 M^e LYONS (interprétation) : [15:25:52] Mais peut-être qu'il choisira de consulter le
4 docteur Akena qui ne pourra pas être présent parce qu'il a d'autres obligations. Nous
5 aimerions qu'il soit autorisé à le faire, en supposant que nous présentons ces témoins
6 pour réponse après la réplique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:10] Oui, oui, il n'y a
8 aucun problème, cela sera autorisé.

9 M^e LYONS (interprétation) : [15:26:13] Alors, bon, cela fait... enfin, cela fait
10 longtemps que je n'ai pas fait... que je n'ai pas entendu ce genre de témoins en
11 réplique, mais je suppose que j'aurai quand même le droit de poser des questions
12 dans le cadre d'un contre-interrogatoire au témoin et que cela sera absolument
13 séparé des questions qui seront posées dans le cadre de la réponse à la réplique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:32] Oui, je pense que je...
15 oui, oui, c'est ainsi que je comprends les choses. Donc, je pense que c'est ça, la nature
16 d'une réplique, lorsqu'un témoin est convoqué pour présenter sa réplique et pour
17 avoir... et entendre la réponse après la réplique.

18 Alors, pour que tout soit clair, nous espérons que ce rapport sera disponible samedi
19 et nous commencerons lundi à 14 heures. Ce sera une séance de deux heures. Et
20 puis, nous aurons également toute la journée du mardi qui sera consacrée à la
21 déposition du professeur Weierstall, mais nous devons terminer la déposition du
22 professeur Weierstall mardi en fin de journée. Ce qui signifie que M. Gumpert
23 posera les questions au professeur Weierstall et puis je suppose qu'il y aura
24 également des questions supplémentaires de M^e Lyons.

25 Et puis, mardi, M^e Lyons ou quelqu'un d'autre de la Défense, d'ailleurs, vous nous
26 direz si vous aurez besoin d'un... d'une réponse à la réplique, avec rapport. S'il y a
27 rapport, nous nous retrouverons le jeudi à 14 heures, et un peu, donc, avec des
28 horaires prolongés, parce qu'il faudra absolument terminer vendredi.

1 M^e LYONS (interprétation) : [15:27:45] Une toute dernière chose, Monsieur le
2 Président.

3 Nous aimerions demander... bon, à supposer que le rapport est prêt samedi et que le
4 professeur et le docteur sont encore là, bon, ils seront encore là, alors, nous espérons
5 que nous pourrions avoir... nous espérons que l'Unité des victimes et des témoins
6 mettra à leur disposition soit une version écrite, soit une version électronique du
7 rapport le plus rapidement possible.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:16] Oui, je pense que ça,
9 c'est tout à fait... c'est du bon sens, parce que nous essayons d'accélérer un peu la
10 procédure.

11 Bon, mais voilà, je pense que nous avons fini par trouver une solution équilibrée,
12 mais bien entendu que le Greffe demandera à l'Unité des victimes et des témoins,
13 au docteur Akena... de fournir, le plus rapidement possible, au docteur Akena et au
14 professeur Ovuga, une version électronique ou écrite du rapport.

15 Avez-vous d'autres questions à ce sujet, Maître Lyons ?

16 M^e LYONS (interprétation) : [15:29:11] Oui, encore une chose qui a son importance,
17 Monsieur le Président.

18 Je n'ai pas encore demandé au professeur Ovuga où il peut travailler, ce qu'il a avec
19 lui comme matériel de travail. Je n'ai pas de réponse à cette... à cela, d'ailleurs. Mais
20 je pense que c'est un problème qu'il faudra résoudre et il appartient à l'Unité des
21 victimes et des témoins de résoudre cela. S'il choisit de rédiger un rapport, encore
22 faudra-t-il qu'on lui donne un espace pour pouvoir le faire, avec les outils mis à sa
23 disposition pour qu'il puisse le faire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:31] Je suis d'accord,
25 mais vous comprendrez qu'il ne me revient pas d'exécuter ce genre de chose.

26 M^e LYONS (interprétation) : [15:29:39] Oui, c'est le Greffe.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:40] Mais il y a
28 suffisamment de gens assis devant moi qui ont pris bonne note de votre intervention

1 et qui relaieront votre message au Greffe.

2 Je m'adresse au public. Parfois, nous avons ce genre de questions d'intendance en
3 quelque sorte, on peut le faire à huis clos partiel. Mais bon, voilà, c'est un peu
4 ennuyeux pour vous d'entre tout cela. Mais parfois, comme vous pouvez le voir, il
5 faut s'organiser.

6 Donc, nous avons interrompu M. Gumpert... enfin, nous ne l'avons pas
7 véritablement interrompu, nous avons utilisé une césure naturelle dans votre
8 déposition... dans votre... dans vos questions, mais vous comprendrez que nous...
9 nous souhaitons vivement que, au vu des circonstances, nous vous demandons d'en
10 terminer avec la déposition du professeur Ovuga.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [15:30:30]

12 Q. [15:30:30] Donc, vous nous avez dit que vous étiez assez touché par... de près par
13 ce que vous alliez entendre, étant donné que vous avez une cousine, je crois, ou un
14 cousin qui été enlevé par l'ARS et un autre membre de votre famille qui a été
15 assassiné, une femme ?

16 R. [15:31:01] Oui, en effet.

17 Q. [15:31:01] Donc... Et on peut donc dire que, à mon avis, vous avez sans doute, de
18 ce fait, un... un certain... une certaine sympathie, une certaine empathie envers
19 Dominic Ongwen, puisqu'il a été enlevé en tant qu'enfant, il aurait pu... ça aurait pu
20 être votre petit-fils.

21 R. [15:31:20] Mm-hm.

22 Q. [15:31:23] Ensuite, vous avez parlé de... du serment d'Hippocrate que doivent
23 prendre toutes les... tous les médecins en Ouganda. Alors, je ne vais pas vous le
24 rappeler, vous le connaissez par cœur, bien sûr. Enfin, on le trouve, de toute façon,
25 à... au deuxième onglet de la... du dossier de l'Accusation, UGA-OTP-0287-0019.
26 Donc, il s'agit du serment d'Hippocrate que doivent prendre tous les médecins en
27 Ouganda. Et votre devoir est d'appliquer tous les soins qui s'imposent pour... dans...
28 pour le patient, mais aussi... et de prendre en compte la stabilité économique de la

1 famille du patient.

2 R. [15:32:15] Oui.

3 Q. [15:32:16] Si j'ai bien compris, d'après vous, toutes les maladies qu'il... dont il
4 souffre à l'heure actuelle devraient être soignées en Ouganda, dans le cadre de sa
5 famille, afin de pouvoir se... être correctement réintégré ; c'est bien cela ?

6 R. [15:32:46] Oui.

7 Q. [15:32:48] Mais vous êtes ici en tant qu'expert médico-légal et vous n'êtes pas le
8 médecin psychiatre traitant de M. Ongwen. Et donc, si on en arrive à la conclusion
9 que M. Ongwen ne souffre pas de maladie mentale ou si ses capacités n'avaient pas
10 été détruites au moment des crimes, eh bien, votre obligation, du fait de ce serment
11 d'Hippocrate, serait de nous le dire.

12 R. [15:33:17] Oui, mais je me suis même prononcé, déjà. J'ai dit que certaines des
13 actions auxquelles il a participé, surtout celles qui ont eu lieu lors de combats, ont
14 peut-être trouvé leur source dans des troubles dissociatifs, dans une dépression, des
15 pensées suicidaires ou des complications dues à un PTSD. Donc, je ne suis pas sûr
16 que, en fin de compte, on puisse dire que ces états n'ont pas eu un impact important
17 sur ses capacités mentales.

18 Q. [15:34:02] Oui, ça, ce sont vos conclusions.

19 R. [15:34:07] *Yeah.*

20 Q. [15:34:08] Mais lorsque vous avez commencé à travailler avec M. Ongwen en tant
21 que médecin traitant et en tant qu'expert médico-légal devant cette Cour, à ce
22 moment-là, vous ne pouviez pas savoir ce que vous alliez trouver.

23 R. [15:34:21] Oui, en effet, je ne savais pas ce que j'allais trouver.

24 Q. [15:34:26] Et vous vous souvenez, j'imagine, que j'ai fait référence aux lignes
25 directrices en matière d'éthique pour la pratique de la psychiatrie médico-légale, qui
26 nous vient des Américains, pour la pratique, donc, de la psychiatrie médico-légale. Il
27 s'agit du document UGA-OTP-0287-0015, première page. Je l'ai rappelé, d'ailleurs, à
28 votre confrère, le docteur Akena, et je vous le rappelle maintenant. Il s'agit du

1 document qui se trouve au premier onglet du dossier. Donc, il s'agit de la page 3, en
2 fait ; c'est ce qui m'intéresse, la page 3.

3 Donc, voici ce qui est écrit : « L'évaluation... L'évaluation médico-légale et la
4 crédibilité du praticien peuvent être sapées par des conflits qui sont inhérents entre,
5 d'un côté, le rôle clinique et le rôle médico-légal. Donc, les psychiatres traitant des
6 personnes ne devraient pas... devraient éviter, dans la mesure du possible, de
7 travailler en tant que expert médico-légal pour le même patient et à des buts
8 juridiques. » Vous avez fait exactement ce que vous ne devriez pas faire, n'est-ce
9 pas ?

10 R. [15:36:11] Mais j'ai fait ce qui me semblait correct. En mon âme et conscience, je ne
11 pense pas être allé à l'encontre de cette ligne directrice. * Nous avons essayé
12 d'obtenir des informations de corroboration, mais nous n'y avons pas eu accès. Nous
13 nous sommes donc limités à évaluer l'état mental de Monsieur Ongwen au cours de
14 la période de référence. Et nous avons, à plusieurs reprises fait des
15 recommandations, ce qui n'est pas la même chose que de participer aux soins d'un
16 patient. Nous avons fait nos recommandations par le truchement de la défense, et la
17 défense a suivi son processus naturel. Si ces recommandations ont été suivies et
18 mises en œuvre, tant mieux, sinon, tant pis. On en est resté là, car nous n'agissions
19 pas en tant que médecin traitant. Vous verrez dans les notes, dans ses notes
20 cliniques, que nous n'avons pas apposé nos signatures sur ses notes cliniques.
21 Aucun d'entre nous. Nous n'avons vu ces notes cliniques que lorsque monsieur
22 Ongwen a demandé que le psychologue clinicien nous rencontre. Il disait qu'il
23 était mal compris, et qu'il voulait de l'aide, pour être mieux compris de son équipe
24 de médecins traitants et de psychologues. Je ne suis pas d'accord lorsque l'on dit que
25 je n'ai pas suivi cette ligne directrice bien précise.

26 Q. [15:39:01] Le docteur Akena a parlé d'une alliance thérapeutique. Si j'ai bien
27 compris, c'était une alliance que vous aviez formée avec M. Ongwen. Lorsqu'on
28 parle d'une alliance thérapeutique, il s'agit de... il me semble, d'une relation de soins.

1 R. [15:39:18] Ce matin, j'ai parlé de trois choses. Donc, il y a le côté... la pose du
2 diagnostic, l'évaluation médico-légale et les interviews aux fins de soulager un peu
3 le patient. Et ce type d'interview a lieu tout le temps. On fait cela avec des amis, avec
4 notre famille, avec nos chefs, au travail. Ça a lieu tout le temps. Donc, on a utilisé le
5 mot « alliance thérapeutique », mais c'est parce qu'on n'a pas trouvé de meilleur
6 synonyme, à mon avis.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [15:40:16] J'en ai terminé avec mes questions,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:20] Merci.

10 Madame... Maître Lyons ?

11 M^e LYONS (interprétation) : [15:40:25] Merci.

12 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

13 PAR M^e LYONS (interprétation) : [15:40:31]

14 Q. [15:40:36] On vous a posé beaucoup de questions à propos de la corroboration, et
15 j'aimerais savoir la chose suivante : vous avez fait des... vous avez interviewé les
16 quatre personnes avec le docteur Akena. J'aimerais savoir si vous avez... si vous avez
17 utilisé les informations dont vous disposiez par votre famille, par vos... par vos
18 communautés ? Est-ce que vous avez obtenu des informations de la part de ces tiers,
19 pour savoir exactement comment fonctionnait l'ARS dans un environnement aussi
20 hostile ? Est-ce que vous vous êtes servi de ces éléments pour corroborer ce qui avait
21 été dit, justement, dans vos rapports ?

22 R. [15:41:45] C'est une longue question. Et je crois que, aujourd'hui, j'ai répondu à la
23 question. J'y ai répondu hier, je crois. J'ai donné des exemples, hier.

24 Je vous ai parlé d'une personne qui a vu son frère se faire tuer juste à côté de lui et
25 qui a été totalement impuissant à lui venir en aide.

26 J'ai vu... Je vous ai parlé d'un ex-enfant soldat qui, dans le cadre de ma pratique
27 clinique, m'a expliqué ce qu'on l'avait obligé à faire, ce qu'on les obligeait à faire
28 entre eux, où il fallait, par exemple, cibler ceux qui ne suivaient pas bien le

1 règlement.

2 L'évaluation de M. Ongwen a été évaluée par rapport à d'autres sources
3 d'information qui étaient contextuelles et qui pouvaient servir d'éléments de preuve
4 « corroboratrice ».

5 Q. [15:43:35] Merci.

6 Question suivante : on vous... on nous a présenté ici... Monsieur.... dans... dans la
7 transcription 193, on nous a présenté un témoin, donc, M. Kakanyero, qui nous a dit
8 que les... le père et la mère de M. Ongwen ont tous deux été tués. Et je crois que vous
9 avez bien dit que... dans votre premier rapport, que Monsieur... les parents de
10 M. Ongwen avaient été tués par l'ARS.

11 Alors, j'aimerais vous demander si, d'après vous, de votre point de vue de
12 psychiatre, ceci a-t-il eu un impact sur l'état mental de M. Ongwen ?

13 R. [15:44:27] Eh bien, d'abord, un sentiment de perte terrible. Et je vais...

14 Je suis désolé, Monsieur le Président, je vais répondre longuement.

15 M. Ongwen, lui-même, a appris la mort de son père qui avait été tué. Il n'avait pas...
16 Il n'était pas encore vraiment sûr que sa mère aussi ait été tuée, et il n'osait pas
17 demander si elle était morte aussi. Et il a dit : « Maintenant... » Mais attendez.

18 Lorsqu'il avait du mal avec son chef, à un moment, son chef a ordonné qu'on le tue.
19 Et étant donné que sa cousine était la sœur du boss, du chef, elle est intervenue — et
20 ça, c'est dans le rapport, d'ailleurs... (*L'interprète se reprend*)... La cousine d'Ongwen
21 était la femme du chef. La femme du chef est intervenue pour sauver son cousin. Et
22 c'est dans le rapport, d'ailleurs. Donc, ses parents sont morts, il n'y a plus de
23 personne adulte à la maison, et Ongwen est la seule personne qui reste, donc : « Si
24 je... Si je le... Donc, si tu le tues, je te quitterai. Et si je te quitte, je partirai avec
25 pratiquement toute l'ARS. » Et grâce à cette intervention de la cousine, M. Ongwen
26 n'a pas été mis à mort.

27 Cela dit, cette désobéissance s'est poursuivie. Il a refusé de tuer les négociateurs
28 chargés des pourparlers de paix. C'était au fin fond du Congo. Il y avait un petit

1 village, un village de pêcheurs, et on lui a dit : « Va raser le village », et il a refusé
2 d'aller raser le village. Et lorsqu'il est revenu, le chef était furieux et a dit :
3 « Maintenant, je sais qu'Ongwen, c'est le numéro 1 de l'ARS. » Et c'est pour cela qu'il
4 a mis Ongwen sous sa supervision étroite, pour pouvoir le surveiller, parce que
5 chaque... où il allait, M. Ongwen allait aussi. Et à la fin, il a donné l'ordre que l'on
6 arrête M. Ongwen, son but étant de l'exécuter. Ça va sans dire.

7 Mais après cette arrestation, cela me sert... cela sert d'élément corroboratif par
8 rapport à ce que nous a lu l'Accusation, les personnes qui le surveillaient alors qu'il
9 était en prison l'ont finalement libéré. Il a dit : « Non, je ne vais nulle part, j'en ai
10 assez. Là, on allait me... j'attendais qu'on me délivre et qu'on me tue une bonne fois
11 pour toutes. Et partez. » Mais, finalement, il est quand même... il s'est quand même
12 échappé.

13 Mais, donc, vous voyez que la mort de ses parents a entraîné, ensuite, toute une série
14 de pertes de personnes proches et « ont » eu un impact très lourd sur sa vie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:24] Maître Lyons, je ne
16 vous ai pas arrêtée, mais on pourrait quand même contester le fait que votre
17 question découlait du contre-interrogatoire.

18 M^e LYONS (interprétation) : [15:49:40] J'entends vos avertissements.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:44] C'est bien. Faites
20 attention.

21 M^e LYONS (interprétation) : [15:49:50] Bien.

22 Q. [15:49:51] Alors, au cours du contre-interrogatoire, nous avons vu un tableau de
23 différents témoignages de témoins, et l'Accusation vous a donné lecture des propos
24 de certains témoins, témoins à décharge, témoins à charge, et vous a ensuite
25 demandé de commenter ceux dont on vous avait donné lecture.

26 Alors, j'ai une question à propos de la méthodologie. Une personne qui n'est pas un
27 expert, en se basant sur une ou deux conclusions, par exemple dans ces témoignages
28 dont on vous a donné lecture, pensez-vous que cela suffit pour étayer un diagnostic

1 de trouble mental ? Est-ce que c'est suffisant pour réfuter un diagnostic de trouble
2 mental ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:50:53] J'ai l'impression que
4 la question a déjà été posée et que la réponse a déjà été obtenue. Peut-être que
5 M. Ovuga a quelque chose à rajouter, mais, bon, rajoutez quelque chose, mais
6 rapidement, si possible.

7 R. [15:51:09] Oui, en effet, la question a déjà été posée à plusieurs reprises, d'ailleurs,
8 par l'Accusation. Et, moi aussi, j'ai répété qu'une personne qui n'est pas un expert ne
9 peut pas avoir une opinion éclairée et informée sur l'état mental d'une personne avec
10 qui « ils » vivent. Parce que pour reconnaître cet état, il faut avoir été formé, il faut
11 avoir suivi tout un cycle de formation pour savoir comment gérer... gérer la
12 personne et comment évaluer certaines choses, et comment obtenir une réponse...
13 une conclusion, plutôt (*se reprend l'interprète*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:00] Je suis rassuré, en
15 effet, la question avait déjà été posée et la réponse avait déjà été donnée.
16 Allez-y, Maître Lyons.

17 M^e LYONS (interprétation) : [15:52:18] Juste deux secondes, parce qu'il faut que je
18 consulte mon équipe.

19 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

20 Merci.

21 Q. [15:53:34] M. Gumpert vous a posé une question à propos de Dominic et de ses
22 épouses, et il vous a donné (*sic*) ensuite une réponse concernant les informations que
23 Dominic vous avait données à ce propos. Alors, connaissiez-vous les règles que
24 Kony avait édictées en matière d'épouses au sein de l'ARS ?

25 R. [15:54:06] Oui. D'ailleurs, dans une grande mesure, si on analyse ces règles de
26 près, on se rend compte qu'elles correspondent parfaitement aux... à ce qui est
27 prescrit dans la culture acholi, en tout cas sur ce sujet-là.

28 Le document, d'ailleurs, sur le *cen* ou sur la psychiatrie...

1 M. GUMPERT (interprétation) : [15:54:56] Il ne s'agit plus de psychiatrie, on fait des
2 commentaires culturels ici.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:55:03] Certes. Certes.

4 Q. [15:55:05] Mais, donc, vous êtes au courant de cela ?

5 R. [15:55:12] Oui, j'étais au courant. Mais j'aimerais répondre à l'Accusation.

6 La culture et la psychiatrie vont main dans la main. On ne peut pas les séparer dans
7 une pratique médicale moderne. Il y a une... d'ailleurs, tout un domaine qui s'appelle
8 la psychiatrie culturelle, c'est-à-dire la psychiatrie en prenant en compte les
9 paramètres socioculturels et économiques des gens en tant qu'individus ou en tant
10 que communauté. Donc, à mon avis, le fait d'avoir dit cela est... est tout à fait réduit
11 et la réponse est oui, en tout cas.

12 M^e LYONS (interprétation) : [15:56:15]

13 Q. [15:56:16] Bien. Parmi ces règles de l'ARS, en tant que psychiatre, avez-vous perçu
14 le choix dont disposait M. Ongwen et les gens qui étaient dans son... dans sa
15 situation en... par rapport au choix d'épouses, par exemple ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:56:30] Écoutez, on en a
17 entendu parler à l'envi, pas besoin de poser cette question à un psychiatre.

18 M^e LYONS (interprétation) : [15:56:46] C'est bien dommage.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:56:51] Il faudrait que vous
20 reformuliez votre question si vous voulez vraiment la poser. Mais ça fait longtemps
21 qu'on est ensemble dans ce prétoire, vous parlez de règlement, de règles, de ce qui
22 peut être autorisé, ce qui n'est pas autorisé, et cetera. Enfin, nous n'avons pas
23 demandé à ce témoin expert en psychiatrie de venir ici pour parler de cela.

24 M^e LYONS (interprétation) : [15:57:20] Je comprends bien, et je suis d'accord avec
25 vous, mais j'aimerais quand même lui demander si... la chose suivante : ces règles
26 édictées par Kony ont-ils eu... ont-elles un impact sur l'état mental du client, surtout
27 au cours de la période de référence ? Y a-t-il déjà répondu ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:48] Écoutez, je pense

1 qu'il peut répondre. Allez-y.

2 R. [15:57:52] La période de référence intervient assez longtemps après son
3 enlèvement. Il a eu le temps d'être parfaitement endoctriné et de suivre les
4 règlements. Donc, quant à savoir s'il doit ou ne doit pas suivre les règles, il n'en est
5 plus là, il est bien au-delà. Son état mental est tel qu'il considère ces règles avec
6 détachement. Il a une attitude, finalement : « Peu m'importe, c'est la norme, c'est le
7 système de l'ARS, c'est ainsi que ça fonctionne dans la brousse. » Et en ce qui
8 concerne la distribution des jeunes filles aux fins de devenir des épouses, je pense
9 qu'il était assez détaché, finalement, par rapport à ça. Son état mental était que,
10 finalement, « advienne que pourra ».

11 M^e LYONS (interprétation) : [15:59:31] Merci.

12 Alors, nous en avons terminé avec les questions supplémentaires.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:35] Je vous remercie et
14 j'aimerais vraiment remercier vivement le professeur Ovuga. Vous avez eu deux
15 journées longues et éprouvantes, pas trop éprouvantes, j'espère, pour vous, pour
16 nous également, mais je peux imaginer que quand on est à la barre des témoins, c'est
17 assez long de... que d'être assis si longtemps.

18 Donc, je souhaite à tout le monde un excellent week-end.

19 Nous attendons le rapport aussi rapidement que possible. Supposons que cela sera
20 samedi ; ainsi, nous aurons notre... nous aurons de quoi faire le weekend.

21 Et nous nous retrouvons, comme je vous l'ai déjà indiqué, lundi à 14 heures.

22 Merci.

23 M^{me} L'HUISSIER : [16:00:19] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 16 h 00*)